SAMEDI 4 SEPTEMBRE 1847 — VINGT-DEUXIÈME ANNÉE N° 6293

ÉDITION DES DÉPARTEMENTS.

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ABONNEMENT:
Trois Mois, 18 Francs.
Six Mois, 36 Francs.
L'année, 72 Francs.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.
(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour de cassation* (ch. crimin.). *Bulletin* : Douanes coloniales; déclaration; marchandises. — Jury; déclaration; complicité; meurtre. — Vente de comestibles gâtés; blé mélangé de nielle.— Incendie. maison; question complexe; homicide.— *Cour d'assises de la Seine* : Accusation de vols et de faux en écriture de commerce.—*Cour d'assises des Vosges* : Empoisonnement d'un fils par son père; passion criminelle du beau-père pour sa bru; incendie. — *Cour d'assises de la Seine-Inférieure* : Empoisonnement; parricide. — *Tribunal correctionnel de Paris* : Affaire Soyer; détournement de canons au préjudice de l'Etat; abus de confiance.
NOMINATIONS JUDICIAIRES.
CHRONIQUE.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

Présidence de M. Laplagne-Barris.

Audience du 27 août.

DOUANES COLONIALES.— DÉCLARATION. — MARCHANDISES.

Nous avons rapporté, dans la *Gazette des Tribunaux* du 28 août, la notice explicative des faits. Voici le texte de l'arrêt rendu par la Cour :

«Ouï le rapport de M. Vincens-Saint-Laurent, conseiller; les observations de Me Gatine, avocat du demandeur, et les conclusions de M. Nicias-Gaillard, avocat-général;

» Vu l'article 13, titre II de l'ordonnance de février 1687;

» Vu aussi les articles 3, 6 et 7 du même titre, et la loi du 17 juillet 1791;

» Attendu que l'article 13, titre II de l'ordonnance de 1687, qui prononce la confiscation pour le cas où la déclaration est fausse dans la qualité, se réfère à la déclaration ordonnée par l'article 3 du même titre, c'est-à-dire à celle qui doit être faite à l'entrée des marchandises dans la colonie ;

» Qu'elle ne peut se référer en aucune façon à la déclaration que doit faire en France, en exécution de la loi du 17 juillet 1791, pour obtenir les acquits à caution qui lui sont nécessaires, le négociant qui fait des expéditions aux colonies ;

» Qu'en effet, les mesures ordonnées par cette loi ont pour unique objet d'empêcher qu'on ne fasse profiter des marchandises conduites en pays étranger de l'exemption des droits accordés par son article 3 aux marchandises destinées aux colonies; et qu'elles sont d'ailleurs sanctionnées par des peines spéciales qui ne portent en aucun cas sur le destinataire;

» Que l'article 6 du titre II de l'ordonnance de 1687, qui donne un délai au conducteur des marchandises pour faire sa déclaration détaillée, lorsqu'il n'en a pas en main les élémens au moment de l'introduction, et l'article 7, qui défend de rien augmenter ni diminuer à la déclaration une fois faite, articles invoqués par l'arrêt attaqué, ne peuvent servir à faire décider que pour les marchandises venant de France, la déclaration à la sortie du royaume doit être considérée comme devant servir de déclaration à l'entrée de la colonie ;

» Que les dispositions de ces articles n'ont point été destinées à régler les relations entre la métropole et ses colonies ;

» Qu'elles ont été faites pour la métropole et y sont encore aujourd'hui en vigueur dans les articles 10 et 12 du titre II de la loi du 22 août 1791 ;

» Que lorsqu'elles ont été promulguées aux colonies, elles ont dû y être exécutées comme elles l'étaient en France, et que loin d'être exclusives d'une déclaration à l'entrée, elles supposent qu'il en sera fait une, comme l'article 3 l'ordonne expressément ;

» Attendu que, dans l'espèce, il n'est point établi, ni même allégué que le demandeur, à qui les marchandises saisies étaient adressées de France, ait fait une déclaration fausse lors de leur arrivée à la Martinique ;

» Que l'inexactitude à raison de laquelle la confiscation des marchandises a été prononcée contre lui existe seulement dans les déclarations faites à la sortie de France;

» Que, dans cet état des faits, l'application qui a été faite au demandeur, pour la contravention que l'expéditeur aurait pu commettre aux dispositions de la loi du 17 juillet 1791, des peines fixées par l'art. 13, titre 2, de l'ordonnance de février 1687, est une violation formelle dudit art. 13;

» Par ces motifs, sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens de cassation ;

» La Cour casse et annulle l'arrêt rendu le 5 mai 1846 par le conseil privé de la Martinique, constitué en commission d'appel, contre Alfred Agnès;

» Et, pour être statué sur l'appel interjeté par le directeur des douanes de la Martinique du jugement rendu en faveur dudit Agnès par le Tribunal correctionnel de Saint-Pierre le 10 février dernier, renvoie la cause et les parties devant le conseil privé de la Guadeloupe, constitué en commission d'appel, conformément à l'art. 178 de l'ordonnance du 9 février 1827.»

Bulletin du 3 septembre.

JURY. — DÉCLARATION. — COMPLICITÉ. — MEURTRE.

N'est pas contradictoire la réponse du jury, qui tout en déclarant non coupables les auteurs principaux d'un meurtre, déclare coupables les complices de ce meurtre.

Le complice ainsi condamné ne saurait se faire une ouverture de cassation de ce que le meurtre a été commis sur des brigands dont la destruction a été, quant à sa légalité, constatée par un procès-verbal dressé par des gendarmes et inutilement attaqué par l'inscription de faux.

Rejet du pourvoi formé contre un arrêt de la Cour d'assises de Bastia (affaire Miliani). M. le conseiller de Crouseilhes, rapporteur ; M. Ch. Nouguier, avocat-général ; Me Rendu, avocat.

VENTE DE COMESTIBLES GATÉS. — BLÉ MÉLANGÉ DE NIELLE.

Le nommé Renéaume avait vendu du blé dans lequel il avait mêlé une quantité considérable de nielle. Ce mélange, qui avait pour objet d'assurer à Renéaume un bénéfice plus important sur les grains qu'il vendait, et qui était au surplus passé en usage général dans le département de la Vienne, a occasionné des accidens assez graves pour que la justice se saisit de l'affaire.

Une prévention d'empoisonnement fut d'abord dirigée contre Renéaume; mais l'affaire, portée devant la chambre d'accusation de la Cour royale de Poitiers, descendit promptement de ces hautes proportions, et, dans le réquisitoire même du procureur-général, se réduisit à une simple contravention réprimée par l'article 475, n° 14, qui punit ceux qui exposent en vente les comestibles gâtés, corrompus ou nuisibles.

La Cour royale de Poitiers déclara que même sur ce chef, il n'y a pas lieu à suivre contre le prévenu. Elle se fonda d'abord sur ce qu'on ne pouvait considérer des grains comme une substance rentrant dans les termes du n° 14 de l'article 475 du Code pénal, et ensuite sur ce que le prévenu n'avait fait que suivre un usage constant dans le pays et partager sur l'innocuité de la nielle une erreur commune à tous les habitans.

La Cour, sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Nouguier, a rejeté le pourvoi, en blâmant toutefois les motifs de l'arrêt attaqué. Nous donnerons le texte de cet arrêt de rejet.

INCENDIE. — MAISON. — QUESTION COMPLEXE. — HOMICIDE.

Est nulle comme entachée de complexité la réponse du jury qui déclare un accusé coupable d'incendie commis dans une maison habitée.

La nullité de cette première réponse entraîne par voie de conséquence la nullité de la réponse relative à un homicide commis à l'aide de l'incendie, sur les personnes habitant les lieux incendiés.

Cassation d'un arrêt de la Cour d'assises de l'Yonne, qui a condamné Sophie Hérault dite Bonbonne, à vingt ans de travaux forcés pour incendie et assassinat; M. le conseiller Jacquinot-Godard, rapporteur; M. Ch. Nouguier, avocat-général.

La première solution a été également consacrée, sur le rapport de M. le conseiller Meyronnet de Saint-Marc, par un arrêt qui a cassé l'arrêt de la Cour d'assises de l'Yonne qui avait condamné le nommé François Lelièvre à dix ans de travaux forcés, pour incendie.

La Cour a rejeté les pourvois :

1° De Germain Coulon, contre un arrêt de la Cour d'assises de l'Yonne qui le condamne à la peine de vingt ans de travaux forcés, vol; — 2° De Joseph-Désiré Morel (Eure), vingt ans de travaux forcés, tentative de vol, maison habitée; — 3° De J.-B. Roulier, soldat libéré (Meurthe), deux ans de prison, complicité de fabrication et usage d'un faux certificat de bonne conduite à lui délivré par le conseil d'administration de son régiment; — 4° D'Alexandre Dutitre (Seine-Inférieure), quinze ans de travaux forcés, incendie d'une maison habitée; — 5° De Pierre Lefaon (Côtes-du-Nord), cinq ans de réclusion, vol avec violences, la nuit, maison habitée; — 6° De Claude-Gabriel Chanot (Meuse), quatre ans de prison, vol la nuit, maison habitée;—De Marx Florent (Nord), cinq ans de travaux forcés, faux en écriture de commerce; — 8° De François Garbay et Pierre Bagaud, plaidant Me Moreau, avocat, contre un arrêt de la Cour d'assises de la Gironde, qui les condamne l'un à vingt ans de travaux forcés, et l'autre à six ans de réclusion, vol, la nuit, maison habitée;—9° De Remy Bruant (Meurthe), vingt ans de travaux forcés, attentat à la pudeur sur une jeune fille de moins de onze ans;—10° De Joseph Langlois (Meurthe), cinq ans de réclusion, vol; — 11° De Catherine Lœnerth (Meurthe), quinze ans de travaux forcés, vol domestique, la nuit, maison habitée; — 12° De Louis Leblanc fils (Eure), incendie d'une maison habitée; — 13° De Conrad Bosinger et de Henri Monnet, âgé de douze ans (Meurthe), le premier condamné à six ans de réclusion pour recel de vol; le second acquitté et condamné à être retenu jusqu'à vingt ans dans une maison de correction; — 14° De Maxime Ducerf (Eure), cinq ans de travaux forcés, vol, la nuit, maison habitée.

La Cour a donné acte 1° A Louis Giraud dit Laporte, du désistement de son pourvoi, contre un arrêt de la Cour d'assises de la Nièvre, qui le condamne pour vol qualifié à cinq ans de réclusion; — 2° A l'administration forestière, du désistement de ses pourvois : 1° contre un jugement du Tribunal de Gap, rendu le 30 janvier dernier en faveur du sieur Brun; 2° contre un arrêt de la Cour royale de Besançon, chambre correctionnelle, rendu au profit d'Etienne Marmier; 3° contre un arrêt de la même Cour royale rendu en faveur du sieur Maréchal.

A été déclaré déchu de son pourvoi, à défaut de consignation d'amende et de production d'un certificat d'indigence, le nommé Jean Peuch, condamné par la Cour d'assises de la Corrèze, à dix-huit mois de prison pour coups et blessures.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. Desparbès de Lussan.

Audience du 3 septembre.

ACCUSATION DE VOLS ET DE FAUX EN ÉCRITURE DE COMMERCE.

Un jeune homme, doué d'une physionomie intelligente et assez distinguée, vient répondre devant le jury à une accusation de vol et de faux. Malheureusement pour lui, ce n'est pas la première fois qu'il a des comptes à régler avec la justice. Les faits de la cause et l'attitude qu'il prend devant le jury, révèlent chez lui beaucoup d'astuce et de fourberie, une corruption et une perversité bien précoces.

L'accusé se nomme Marie-Léopold Fabre, compositeur d'imprimerie, âgé de 22 ans, né à Poitiers, demeurant, au moment de son arrestation, rue et hôtel du Chevalier-du-Guet.

L'interrogatoire de l'accusé et les dépositions des témoins suffisent pour faire comprendre les faits imputés à Fabre.

M. le président interroge l'accusé qui est sorti de prison le 25 octobre 1846. Il lui demande ce qu'il a fait après sa libération.

L'accusé : J'ai resté un mois chez ma mère, à Châteauroux, puis ma grand'mère m'a remis un passeport pour la Belgique et 70 francs. Craignant de ne pas trouver d'ouvrage en Belgique, je me suis arrêté à Paris. L'ouvrage n'allait pas... il y avait 500 compositeurs sur le pavé. J'ai placé des livres de contrefaçon belge, notamment le *Juif-Errant*... J'en ai encore un exemplaire chez moi.

D. Le 17 décembre dernier, n'avez-vous pas volé dans la poche du nommé Lepileur un écrin contenant une broche avec une chaîne pouvant servir de bracelet? — R. Non, monsieur le président. Etant occupé de lire les affiches près des bureaux du *Journal des Débats*, rue des Prêtres, j'ai trouvé une broche enveloppée dans une facture. Je l'ai vendue à la femme Levy pour 35 francs d'argent et quelques mauvais effets d'habillement.

D. Ne fréquentiez-vous pas la fille d'un nommé Gilbert, écrivain public, place du Louvre? — R. Je la voyais quelquefois.

D. Ne lui avez-vous pas promis de l'épouser? — R. Non, Monsieur.

D. Cependant il semblerait que vous l'avez détournée de ses devoirs ; elle vous écrivait pour vous presser de régulariser vos relations. Sa lettre a été trouvée à votre domicile. — R. Non, sur moi.

D. On a saisi chez vous diverses factures.—R. Je faisais le commerce des actions. (Hilarité générale.)

M. le président : Le commerce des actions... — R. J'ai fait des affaires de bourse... (Nouveaux rires). Je les faisais par l'entremise de M. Bellevue et Comp., rue Neuve-Vivienne.

M. le président : Est-ce un agent de change?

L'accusé : C'est un courtier de la Bourse.

M. le président : Un courtier marron. La fille Gibert vous avait confié ses boucles d'oreille pour les faire raccomoder. Vous les avez mises au Mont-de-Piété? — R. Oui.

D. Vous avez vendu la broche à la femme Levy? — R. Oui.

D. Combien? — R. Trente-cinq francs et quelques mauvais habits.

D. Est-ce le prix qui avait été convenu? — R. Non; elle devait me donner 200 francs. Elle ne l'a plus voulu.

M. le président : Pourquoi ne vous êtes-vous pas fait payer le prix convenu?

L'accusé : Parce que les juifs sont tourmentans; qu'on ne saurait trop comment faire avec eux. Ils vous promettent une somme d'argent, et puis, quand il s'agit de payer, ils vous disent : « Tenez, voilà un habit qui vous convient, voilà un pantalon, voilà un gilet... On est volé par ces gens-là. (Hilarité dans tout l'auditoire.) Moi qui voulais travailler, je tenais à être mis un peu proprement, un peu confortablement; j'ai donc accepté ces habits. »

D. Vous pouviez faire compléter la somme en vous adressant au commissaire de police. — R. J'avais une crainte; j'avais trouvé le bijou par terre... je l'ai vendu, comme vingt-cinq personnes auraient pu le faire, mais il n'avait pas une origine tout à fait licite.

M. le président : En supposant même que vous l'eussiez trouvé, vous n'aviez pas le droit de vous l'approprier. En même temps que vous avez vendu le bijou à la femme Levy, vous lui avez livré une facture. — R. Oui, c'est celle que j'ai trouvée avec la broche,

D. Cette facture qui porte imprimé le nom de Despies, horloger à Orléans, rue Bannier, contient diverses indications manuscrites; elle porte vos nom et prénoms de la même écriture. — R. J'avais dit à un écrivain public d'ajouter mes noms en cherchant à imiter le corps d'écriture. Ces écrivains n'ont pas une grande peine à contrefaire les écritures; c'est même un métier assez lucratif pour plusieurs d'entre eux...

M. le président : N'avez-vous pas dit au témoin Dutemple que vous alliez tous les ans aux eaux de Baden et de Hombourg; que vous partiez avec une centaine de francs, et que vous reveniez avec des billets de banque et des monceaux d'or et d'argent, que vous connaissiez des coups sûrs que vous avaient appris les premiers grecs de Paris.

L'accusé, avec un sourire dédaigneux : Jamais ! ce sont des cancans d'imprimerie. Si j'avais eu l'habitude de faire de gros gains aux eaux de Baden ou de Hombourg, est-ce que je serais allé dire : Je suis un grec, je vais voler à Hombourg.

M. le président : Asseyez-vous.

L'accusé reste debout et suit, d'un œil scrutateur, les dépositions des témoins.

M. Lepileur reconnaît le bijou qu'on lui représente, et déclare qu'il ne peut lui avoir été volé que dans la rue du Coq.

La dame Levy, bijoutière, rue Rambuteau, se présente pour déposer.

Au moment où le témoin va lever la main pour prêter serment, l'accusé demande la parole.

M. le président : Qu'avez-vous à dire?

Fabre, d'un ton dégagé : La femme Levy est juive, je demande qu'elle prête serment *more judaïco*.

M. le président : Qu'est-ce que cela vous fait?

La dame Levy prête le serment ordinaire et dit : Je connais Monsieur depuis quelques années. Il logeait il y a un an rue de Montmorency; il avait un fort beau logement et un magnifique mobilier. . . . . Cela m'a paru très surprenant chez un jeune homme. Il m'a dit qu'il avait fait un héritage et en attendait un autre, qu'il venait de gagner 6,000 fr. à la Bourse ; qu'il avait une voiture et un cheval de race. Plus tard il me proposa de me vendre ce mobilier. Je ne l'avais pas vu de deux ans lorsqu'il est venu me proposer de me vendre une broche de prix qu'il avait reprise, disait-il, à une maîtresse après l'avoir quittée.

M. le président : Accusé, comment pouviez-vous avoir un logement et un mobilier aussi somptueux en 1845?

Fabre, avec importance : Je vous l'ai déjà dit, je faisais des opérations de Bourse. Je faisais aussi des opérations sur les objets d'art, sur les tableaux.

D. Pourquoi vouliez-vous vendre ce mobilier? — R. J'avais perdu des actions. *Les Débats*, *le Constitutionnel* et *la Presse* ont annoncé ma perte; j'ai leurs reçus.

D. N'est-ce pas après avoir quitté Châteauroux, soupçonné d'un vol de 6,000 francs, que vous aviez ce mobilier magnifique? — R. Ce magnifique mobilier, Madame m'en a offert 300 francs.

Le témoin : De votre salon!

M. le président : Quel héritage attendiez-vous?

Fabre : Celui de ma grand'mère qui vivait de ses rentes... Elle est morte en janvier... On aurait pu l'entendre comme témoin.

M. l'avocat-général : L'entendre comme témoin... une morte!...

L'accusé prend part à l'hilarité de l'auditoire.

M. Boulé, imprimeur, constate que la facture est une épreuve.

M. Dutemple, compositeur d'imprimerie, a travaillé dans le même atelier que Fabre, qui était alors fort jeune.

M. le président : Quelle était sa réputation?

Le témoin : On lui accordait généralement d'être un assez mauvais sujet. (On rit.)

Quelque temps avant son arrestation je l'ai rencontré, il m'a dit qu'il gagnait beaucoup d'argent à Baden et à Hombourg, grâce à un coup qu'il connaissait. Je m'écriai : mais tu es donc un *grec*? Il me répond : pas précisément ; je ne te dirai pas qu'il n'y a point de la flouerie dans ce coup, mais il est impossible de le surprendre.

M. le président : Accusé, qu'avez-vous à dire?

Fabre : C'est un *postiche* qu'il vient faire ici... j'ai travaillé partout avec honneur... j'ai les plus beaux certificats du monde.

M. l'avocat-général, avec vivacité : Oui! Oui! vous avez aussi un certificat du Tribunal de Paris, qui vous a condamné à six mois de prison pour vol, escroquerie et abus de confiance.

L'accusé : Cela ne prouve rien.

M. l'avocat-général Rabou prononce son réquisitoire et soutient avec force l'accusation en demandant une répression sévère.

Me Charmensat présente la défense.

Après le résumé de M. le président et une délibération de un quart-d'heure, le jury rapporte un verdict affirmatif sur toutes les questions.

Fabre est condamné à six ans de travaux forcés avec exposition et à 100 francs d'amende.

Me Charmensat prend alors des conclusions tendant à ce qu'il plaise à la Cour lui donner acte : 1° De ce que la femme Levy, l'un des témoins, qui appartient au culte israélite, n'a pas, malgré les réclamations de l'accusé, prêté serment *more judaico* ; 2° De ce que l'un de MM. les jurés a communiqué pendant les débats avec les assistans.

Le premier chef de ces conclusions est seul admis par la Cour après quelques minutes de délibération.

COUR D'ASSISES DES VOSGES (Epinal).

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux*).

Présidence de M. Charlot, conseiller à la Cour royale de Nancy.

Audiences des 20 et 21 août.

EMPOISONNEMENT D'UN FILS PAR SON PÈRE. — PASSION CRIMINELLE DU BEAU-PÈRE POUR SA BRU. — INCENDIE.

L'accusé est un homme de cinquante-neuf ans ; une barbe noire et très longue lui couvre tout le visage ; sa figure a quelque chose de sinistre. Son œil faux et méchant explique le propos d'un témoin sur son compte : *C'est un homme qu'on a soin de saluer le jour et d'éviter la nuit.*

Voici les faits que lui reproche l'accusation :

Le 14 août 1846, un homme dans la fleur de l'âge, Joseph Didier, succombait aux Graviers, commune de Saulxures, au milieu d'atroces douleurs. Quelques étranges que fussent les circonstances de son décès, elles passèrent d'abord inaperçues, et c'est quatre mois plus tard, qu'une lettre sans signature, vint mettre la justice sur la trace d'un grand crime.

Joseph Didier est mort empoisonné par l'arsenic ; l'autopsie du cadavre et les expériences chimiques qui l'ont suivies ne laissent aucune incertitude à cet égard. Les experts n'ont pas un seul instant hésité à conclure à l'empoisonnement par cette substance, et ils ajoutent dans leur rapport : « Si on remarque que nous avons opéré tout au plus sur la centième partie du tube intestinal, on sera effrayé de la dose énorme qui a été administrée. »

Le crime une fois constaté, il importait d'en découvrir l'auteur, et le cercle des investigations fut tout d'abord assez restreint.

Joseph Didier vivait avec son père, Amé Didier, et sa jeune femme, Marie-Catherine Gravier : Eux seuls avaient pu l'empoisonner ; entre l'un et l'autre il fallait choisir, et le choix ne fut pas longtemps douteux.

La femme de Joseph Didier a vingt-trois ans ; elle est honnête, on n'en dit que du bien. Mariée depuis quatre mois, elle avait pour son mari les meilleurs, les plus affectueux procédés. Pendant sa maladie et à sa mort, elle a témoigné une douleur aussi sincère que profonde ; elle avait intérêt à le conserver bien plus qu'à le faire périr : il est donc impossible de la soupçonner, et le père reste ainsi exposé à tous les soupçons.

Amé Didier a la plus mauvaise réputation ; il n'est pas un témoin qui ne le signale cumme dangereux, redouté, capable de tout, hors le bien. Sa maison n'est fréquentée de personne, et ceux qui y entrent par hasard tiennent à honneur d'expliquer toujours le motif qui les y a conduits.

On lui reproche d'avoir tiré sur un garde ; on lui reproche d'avoir tiré sur une fille enceinte de ses œuvres, et qu'il a voulu depuis faire avorter. Une autre fille se plaint d'avoir été plus récemment en butte à une tentative de viol. Etranger à tous les sentimens, à toutes les affections de famille, il a, un jour, derrière un buisson, attendu un de ses oncles pour le frapper de deux coups de pierre à la tête, et le laisser après sans connaissance au milieu du chemin ; il a dépouillé son père, d'accord avec une servante que le viellard songeait à épouser ; il a maltraité sa femme, qui n'existe plus aujourd'hui ; ses fils ont eu comme leur mère à souffrir de sa brutalité ; sa fille s'est vue contrainte d'abandonner le foyer domestique pour se mettre à l'abri des plus odieux attentats.

Un seul de ses enfans ne l'a point quitté : c'est Joseph. Celui-là subissait sans murmure toutes les violences de son père; il obéissait en aveugle à tous ses caprices, et grâce à cette patiente abnégation, il avait pu se maintenir en paix avec l'homme qui se préparait à l'immoler.

Le sacrifice ne se fit point attendre. Depuis son mariage, comme auparavant, Joseph Didier se portait à merveille; aucun smyptôme morbide ne se remarquait en lui, lorsqu'au commencement d'août il fut saisi de coliques très vives. Ces coliques devinrent bientôt intolérables, et il s'alita.

A partir de ce moment Amé Didier éleva la prétention de le soigner seul ; il éloigna tout le monde, même sa bru, et laisant à celle-ci le soin exclusif du ménage, il fit lui-même la préparation des médicamens.

Le 7 ou le 8 août, à la prière de son fils, il alla trouver le docteur Masson. Cet homme de l'art comprit tout d'abord que le cas était grave ; il manifesta le désir de voir le malade, mais Amé Didier lui répondit qu'il n'osait pas prendre sur lui d'y consentir, sans en avoir référé à Joseph. C'était un prétexte dilatoire et mensonger; car il savait bien que, loin de la redouter, Joseph souhaitait surtout la visite du médecin. Mais il avait, lui, un intérêt immense à ce que le médecin ne vint pas ; au premier coup d'œil, au premier mot, le crime était découvert, la victime sauvée et l'empoisonneur perdu.

N'osant point se rendre à Saulxures sans y être invité, le docteur Masson envoya la note écrite et détaillée du traitement qui lui paraissait de nature à produire sinon la guérison, du moins du soulagement. Selon lui, la sage-femme du lieu devait être appelée pour servir de garde et le jour et la nuit; elle le fut en effet, mais après qu'elle eût pratiqué une saignée, on la congédia. Amé Didier redoutait encore ce témoin trop clairvoyant.

Cependant chaque jour le mal empirait ; le 14 août, il touchait à son dernier terme; le malheureux Joseph se tordait dans d'épouvantables convulsions ; son père venait de lui faire boire du vin, quoique le vin lui fut expressément interdit. Un jour que le mari et la femme demandaient l'intervention personnelle du médecin, Amé Didier se refusa à le faire venir, en alléguant que les remèdes par lui prescrits n'étaient point encore épuisés. C'est seulement quand la sage-femme lui apprit que son fils allait expirer, qu'il se laissa fléchir ; il partit lui-même pour Remiremont. Cette vaine et tardive démonstration pouvait lui profiter sans lui nuire ; elle témoignait jusqu'à un certain point de sa sollicitude et elle ne lui inspirait plus la moindre crainte ; il était certain que le docteur Masson arriverait trop tard, et qu'à la vue d'un cadavre, il n'aurait plus qu'à se retirer. En se dirigeant vers Remiremont, il avait conscience de l'inutilité de sa démarche ; un autre aurait voulu s'étourdir et croire que la sage-femme se trompait dans son pronostic ; mais pour lui l'illusion n'était pas possible et il ne chercha pas même à la simuler. Sur la route, il rencontra un sieur Leclerc, et ce dernier fut surtout frappé de l'assurance qu'il paraissait avoir de la mort de son fils ; sans cesse il répétait : « Mon fils est plus mal qu'on ne croit, c'est un homme perdu, il n'en reviendra pas. »

Le moment précis du décès lui était seul inconnu ; l'agonie pouvait se prolonger, et pour donner à son fils le temps de mourir, au lieu de voler à Remiremont, il s'amusait à causer sur la route et à boire dans un cabaret de Saint-Amé, avec le complaisant que le hasard lui avait fourni.

Comme il revenait aux Graviers, il rencontra un commissionnaire qu'on lui avait expédié pour l'avertir de la mort de son fils. A cette nouvelle, qu'on eut dit inattendue, il manifesta une tristesse qui fait contraste avec l'air insouciant et tranquille qu'il affectait dans sa conversation avec le sieur Leclerc.

Tant d'indices accusateurs devaient enfin éveiller l'attention de la justice ; pendant que l'effroi tenait les langues muettes, une main qui n'osa point signer, écrivit ; les renseignemens étaient trop circonstanciés pour qu'on put s'y méprendre, et l'information criminelle fut aussitôt ouverte.

Après avoir recueilli la preuve du crime, elle eut deux choses à rechercher ; comment Amé Didier s'était procuré le poison? La seconde, quel avait été son mobile? Ces deux questions résolues tournèrent encore contre l'accusé.

A la fin du mois de juillet, un jour qu'il travaillait dans les champs avec sa bru, il se plaignit à elle des rats dont il disait sa maison infestée; la jeune femme lui fit la réponse la plus naturelle en lui proposant d'avoir un chat ; mais il repoussa cette proposition sous le prétexte que les chats étaient trop sales. C'est de l'arsenic qu'il désirait ; mais pour en obtenir, il avait besoin du certificat, et il se jugeait assez bien pour être sûr et pour avouer que ce certificat lui serait probablement refusé. La femme Didier se souvint alors que son père possédait de l'arsenic, et quelques jours plus tard, elle en remit à Amé Didier une certaine quantité. Ainsi c'était elle-même qui, sans le savoir, avait facilité l'accomplissement du crime qui devait la priver de son mari.

On a cru que Amé Didier avait empoisonné son fils pour n'avoir point à lui tenir compte des sommes qu'il s'était appropriées à la suite d'emprunts dans lesquels Joseph Didier figurait seul. Cette hypothèse n'est pas dénuée de vraisemblance et de preuves. Didier aime l'argent, et il ne s'est pas toujours montré très scrupuleux sur les moyens de s'enrichir ; on l'a vu déjà dépouiller son vieux père ; à la mort de sa femme, il a cherché à tromper ses enfans. Il est donc possible que la cupidité soit entrée pour quelque chose dans sa résolution, mais une passion plus énergique et plus coupable l'y a bien certainement poussé. A cet homme exceptionnel il ne fallait pas un crime ordinaire, même dans ses motifs.

Le 22 avril 1846, son fils s'est marié à une jeune fille sans fortune, à Marie-Catherine Gravier ; il a le premier donné les mains à cette union ; son empressement a été presque égal à celui du futur époux. Avant le mariage, il a fait plusieurs visites à celle qui allait devenir sa bru ; après le mariage, il s'est efforcé de lui plaire, il a promis de tester, et il a testé en sa faveur. Avec la candeur de son âge, la jeune femme ne vit dans tout cela que les démonstrations d'un attachement naturel et permis jusqu'au moment où la triste vérité lui apparut.

Au mois de juillet, Amé Didier offrit à sa bru de le conduire à Plombières où il se rendait, et elle y consentit. Arrivés au terme de ce petit voyage, il demanda une chambre à deux lits. Pendant la nuit, il vint se placer à côté de Marie-Catherine Gravier, et comme elle le repoussait avec toute l'énergie de l'étonnement et de l'indignation, il osa lui dire : « Pourquoi t'engages-tu si tu ne veux pas servir ? — Je ne me suis pas engagée à être la femme de deux hommes. Ma religion me le défend ! » Telle fut la simple réponse qu'il eut à subir ; elle le laissait sans espoir de réussir, et il retourna se coucher. Le lendemain, faisant allusion à cette scène révoltante et aux nouvelles convoitises qui semblaient l'agiter, il disait à celle dont il n'avait pu vaincre les répugnances et les dédains : « Je vous chicanerais bien, mais il y a du monde devant la porte qui vous entendrait vous défendre. » Après avoir parcouru Plombières, il rentra à midi dans le cabaret, feignant d'être fatigué, il voulut se mettre au lit, à la condition que sa bru en ferait autant, parce qu'elle devait éprouver une fatigue non moins grande que la sienne. Mais Marie-Catherine Gravier, avertie par ce qui s'était passé la nuit, refusa. En revenant à Saulxures, elle eut la sagesse ou l'imprudence de ne pas parler à son mari de ce qui s'était passé.

Enfin, dans la nuit qui a suivi l'inhumation de son mari, une dernière et cruelle épreuve lui était réservée. Pendant qu'elle pleurait, son infâme beau-père osait venir dans sa chambre et renouveler ses tentatives ; mais elle lui échappe, et vêtue d'un jupon, elle se réfugie dans la rue, près d'une maison voisine Le lendemain, Amé Didier ne s'excuse pas, il veut séduire par l'appât du gain ; il promet de faire un nouveau testament plus avantageux que le premier ; il parle de donation, puis de gages ; c'était ajouter l'insulte à l'oubli de tous les devoirs ; la jeune veuve retourne dans son honnête famille et ne s'y trouvant pas assez loin de son persécuteur, elle va bientôt se mettre en service dans un village plus éloigné.

En présence de ces refus obstinés et qu'il n'espérait plus vaincre, Amé Didier comprit qu'il avait commis un crime inutile, et c'est sous l'empire de cette conviction mêlée de regrets qu'il s'écriait un peu plus tard devant un témoin qui en dépose : « Dieu ! mon fils est mort, si j'avais su il ne serait pas mort. »

Depuis il s'est trahi d'une manière non moins significative par les causes mensongères et contradictoires qu'il assignait au décès de Joseph Didier. Il s'était, disait-il, empoisonné lui-même, parce que ses affaires étaient mauvaises ; ou bien, les médicamens fournis par M. Masson recélaient de l'arsenic, ou bien encore le poison a été versé par celle qui cherche, pour se justifier, à faire tomber sur lui, Didier père, ce soupçon.

La mort de Joseph Didier a révélé le souvenir d'un autre crime.

L'accusation reproche encore à Amé Didier, d'avoir dans la nuit du 31 août au 1er septembre 1841, mis volontairement le feu à la forge appartenant à un nommé Grosjean, auquel il en voulait.

Les nombreux témoins de ce procès sont venus reproduire à l'audience toutes les charges relevées dans l'acte d'accusation.

M. Lemacquis, procureur du Roi, a porté la parole.

Me Maud'heux, avocat, a présenté la défense de Didier.

Les jurés, après le résumé clair et précis de M. le président, ont déclaré l'accusé *non coupable*. Ce verdict a frappé tout l'auditoire d'une sorte d'étonnement ressemblant à de la stupeur. M. le président a dû prononcer l'ordonnance d'acquittement de Didier père.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE-INFÉRIEURE.

Présidence de M. le conseiller Leroy.

Audience du 28 août.

EMPOISONNEMENT. — PARRICIDE.

Une accusation terrible amène sur les bancs de la Cour d'assises une mère et son fils, accusés d'empoisonnement, l'une sur la personne de son mari, l'autre sur la personne de son père. Les deux accusés sont la veuve Leroy et son fils, de la commune de Franqueville.

A l'ouverture des portes, la salle d'audience de la Cour d'assises est promptement remplie. Au moment où l'on introduit les accusés, un vif mouvement de curiosité se manifeste de toutes parts. La physionomie de la veuve Leroy est assez insignifiante ; elle porte le costume des habitans peu aisés de nos compagnes ; elle paraît en proie à une très vive émotion.

Leroy fils est vêtu d'une façon plus recherchée qu'on ne l'est habituellement dans sa position. Rien en lui ne décèle la moindre émotion, il promène ses regards sur l'auditoire avec le plus grand calme.

M. l'avocat-général de Baillehache occupe le siége du ministère public.

Mes Revelle et Lieury sont au banc de la défense.

M. le greffier donne lecture de l'acte d'accusation, qui est ainsi conçu :

Le 22 avril 1847, vers midi, le nommé Antoine Leroy journalier, employé à extraire des cailloux sur les terres de M. Durécu, à Franqueville, mourut presque subitement. Il avait été saisi, immédiatement après son dîner, d'un violent malaise et de vomissemens qui n'avaient point eu de trêve jusqu'à sa mort.

Quand la femme Leroy et son fils furent prévenus de cet événement et arrivèrent sur les lieux, leur insensibilité frappa tous les témoins. Leur premier soin consista à s'emparer des outils du défunt; ils auraient enlevé jusqu'à ses vêtements, si l'indignation publique ne les en eût empêchés, et dès ce moment, les habitans de la commune, qui savaient que la femme Leroy et son fils vivaient en très-mauvaise intelligence avec Leroy père, furent amenés à penser que cette mort inattendue devait être le résultat d'un crime.

Le lendemain, l'adjoint au maire de la commune fit procéder à la visite du corps, et ordonna de recueillir les matières liquides qui s'écoulaient assez abondamment de la bouche. Il avait également voulu conserver les matières vomies qui restaient sur la bruyère, à l'endroit où Leroy père avait rendu le dernier soupir ; mais il était déjà trop tard, et l'instruction a fait connaître que Leroy fils et sa mère avaient, en frottant avec les pieds, cherché à faire disparaître les vestiges, et cela malgré les recommandations contraires des témoins.

L'autopsie du cadavre eut lieu le 23, opération pendant laquelle les deux accusés conservèrent la même impassibilité. L'estomac, les intestins, le cerveau furent enlevés pour être soumis à l'examen des experts commis par la justice.

Le 26, alors que les chimistes se livraient à leurs investigations, et sans que rien de nouveau se fût encore révélé, la femme Leroy se présenta spontanément au parquet du procureur du Roi de Rouen, et se déclara coupable de la mort de Leroy père. Elle dit qu'elle-même avait empoisonné son mari, en mettant dans le breuvage qu'elle lui préparait habituellement une infusion de racine de barbe de capucin (aconit), préparation à laquelle son fils avait attribué, devant elle, la propriété d'empoisonner un chien. Elle déclara de plus qu'elle avait mis dans ce même breuvage une certaine quantité de poudre jaune laissée par son fils dans un verre, et dont elle avait connu les dangereux effets, parce que ce dernier lui avait recommandé de laver le verre avec le plus grand soin. Elle termina cette déclaration en protestant que son fils était resté complètement étranger au fait dont elle s'accusait.

Tels ont été les aveux de la femme Leroy ; mais ces mêmes aveux, en établissant sa propre culpabilité, ne peuvent avoir la portée qu'elle prétend leur donner, de disculper son fils. En effet, l'autopsie dont le résultat certain était de constater dans les viscères de Leroy père la présence du poison, ne laissait aux accusés d'autre parti à prendre que celui qu'ils ont embrassé : il fallait que l'un d'eux consentît à assumer sur lui seul la responsabilité du crime dont l'existence matérielle allait être démontrée; la femme Leroy s'est dévouée.

Leroy fils n'a pas pu dissimuler que sa mère l'avait entretenu à l'avance de l'intention qu'elle avait de se rendre au parquet du procureur du Roi pour s'accuser de la mort de son mari. Lui-même, craignant sans doute que la réflexion et le temps ne la fissent changer d'idées, eut le courage de la faire accompagner et conduire jusqu'au Palais-de Justice. Mais le dévoûment de la femme Leroy doit rester stérile. Cette femme, sans éducation, sans connaissance aucune de la nature des poisons, n'a pu seule commettre le crime qu'on lui reproche; elle a nécessairement dû recevoir les instructions de son fils, ancien domestique, puis élève chez un pharmacien. Ce fut cet accusé qui remit aux magistrats un petit bocal contenant la poudre jaune dont sa mère avait parlé, et qu'on reconnut pour être de l'oxide de plomb ou minium.

On saisit encore quelques drogues d'une parfaite innocuité, et que Leroy fils n'avait pas cherché à soustraire aux regards; mais une perquisition minutieuse faite dans sa chambre à coucher amena la découverte d'un pupitre fermé, dont la clé avait été portée par Leroy chez un de ses voisins, et dans lequel on trouva une certaine quantité de poisons qui, soumis à l'examen des experts, ont été reconnus comme ayant le plomb pour base. Cette dernièce circonstance, rapprochée de la découverte faite par les experts, dans les viscères de Leroy père, d'une quantité notable de plomb provenant de l'ingestion, constitue à la charge de Leroy fils une preuve accablante de culpabilité.

La participation de Leroy fils dans le crime commis devient encore plus évidente lorsque l'on sait que les deux accusés, qui éprouvaient l'un pour l'autre une vive affection, réunissaient leurs sentimens dans une haine profonde contre Leroy père. Ces sentimens si horribles de la part d'un fils contre son père, d'une femme contre son mari, sont établis d'une manière incontestable au procès. En voulant prendre seule la responsabilité du crime commis, la femme Leroy a voulu également faire croire que pour elle seule la vie commune avec Leroy père était devenue insupportable. Mais l'instruction a fait connaître que ce dernier était maltraité par sa femme et par son fils, qui lui reprochaient même sa nourriture. Ces deux accusés n'avaient pas reculé devant une dénonciation calomnieuse pour accuser Leroy père d'un vol qu'ils prétendaient avoir été commis par ce dernier au préjudice d'un de ses voisins.

La femme Leroy et son fils, en présence du cadavre, quand tous étaient émus, restaient seuls d'un visage froid et insensible; ils ne pouvaient pas pleurer, et l'on vit dans un pareil moment Leroy fils entr'ouvrir la bouche de son père à trois reprises différentes, regarder, et on l'entendit dire, comme satisfait, que son père était bien mort, qu'il avait la langue noire, et que le sang l'avait étouffé.

Un autre propos sert encore à démontrer que Leroy fils était impatient de la mort de son père. Homme orgueilleux, son père le faisait souffrir dans sa vanité, et plus d'une fois on l'a entendu dire d'un ton amer : « Sans lui, j'aurais eu une bonne place. »

De la série de faits qui vient d'être parcourue, il résulte la preuve que, si la femme Leroy a versé le poison à son mari, elle a été aidée par son fils et a reçu de lui les instructions nécessaires pour commettre ce crime.

En conséquence, sont accusés :

Marguerite Beaucousin, veuve d'Antoine Leroy, d'avoir, dans le courant d'avril 1847, attenté à la vie d'Antoine Leroy, son mari, par l'effet de substances pouvant donner la mort;

Jean-Baptiste Leroy : 1° D'avoir donné à la femme Leroy des instructions pour commettre ce crime; 2° D'avoir procuré à la femme Leroy les substances ou moyens qui ont servi à cette action, sachant que ces substances ou moyens devaient y servir; 3° D'avoir, avec connaissance, aidé ou assisté l'auteur de cette action dans les faits qui l'ont préparée ou facilitée, ou dans ceux qui l'ont consommée, avec la circonstance que ledit Antoine Leroy était père légitime de lui Jean-Baptiste Leroy;

Crime prévu par les articles 301, 299, 302, 59 et 60 du Code pénal, emportant peines afflictives et infamantes.

M. le président procède à l'interrogatoire de Leroy fils ; on fait retirer la femme Leroy.

Interrogatoire de Leroy fils.

D. Vous avez été employé chez M. Lecomte, pharmacien? — R. Oui, Monsieur, depuis le 15 août jusqu'au 15 décembre 1846.

D. Quelles étaient vos fonctions? — R. J'étais employé aux manipulations.

D. Vous avez été chez M. Legendre? — R. Oui, Monsieur; c'était en 1845.

D. Vous avez préparé là de l'aconit? — R. Oui, Monsieur.

D. N'aviez-vous pas une prédilection pour cette plante? — R. Oui, Monsieur; j'en avais cultivé une sur la terrasse.

D. Vous avez été chercher du minium chez M. Manchon? — Oui, Monsieur.

D. Qui vous l'a délivré? — R. C'est un des garçons; je ne sais plus lequel.

D. Il est étrange que vous ne puissiez le nommer? — R. C'est pourtant la vérité.

D. Pourquoi avez-vous quitté M. Lecomte? — R. Il me trouvait trop faible en pharmacie.

D. Qu'avez-vous fait ensuite? — R. J'ai retourné dans mon pays, où je me suis livré au tissage.

D. Vous avez emporté beaucoup de poison? — R. Il y avait plusieurs échantillons.

D. Comment viviez-vous avec votre père? — R. Je n'étais pas en mauvaise intelligence ; quand il faisait quelque chose d'injuste je le rappelais à la raison.

D. Il s'élevait souvent des querelles entre votre père et votre mère? — Oui, Monsieur, et je tâchais de les concilier.

D. N'êtes-vous pas allé, il y a deux ans, chez le maire, dénoncer votre père pour vol? — R. Non, Monsieur, c'est ma mère qui en a parlé.

D. Et vous? — R. Non, Monsieur, je ne me rappelle pas.

D. Vous avez peu de mémoire, car vous avez dit précisément au juge d'instruction que votre père avait commis beaucoup de vols? — L'accusé reste interdit.

D. N'avez-vous pas dit que votre père était cause que vous ne pouviez obtenir de place? — R. C'est un mot jeté en l'air qui a été mal interprété.

D. Précisons. Vous avez dit, lorsque votre père fut destitué de son poste de sacristain, qu'il serait un obstacle à votre avancement ; vous avez attribué aussi à votre père d'avoir été renvoyé de chez M. Lecomte? — R. Non, pas précisément.

D. Votre père travaillait aux ateliers de charité cet hiver, et vous aviez 250 fr. dans votre pupitre? — R. Il fallait bien travailler ; mon père voulait y aller, il ne manquait de rien.

D. Ne faisiez-vous pas certaine tisane? — R. C'était une boisson artificielle que nous buvions tous.

D. N'y avait-il pas une petite cafetière pour votre père? — R. Oui, monsieur.

D. N'y avait-il pas un verre rempli de minium? — R. Ce verre était dans une petite montre qui ne fermait pas à clef.

D. Un jour n'avez-vous pas pris ce minium pour le mettre dans une fiole? — R. Oui, Monsieur.

D. Pourquoi le changer? — R Pour mieux le conserver.

D. Quel besoin en aviez-vous? — R. C'était pour le mettre en place.

D. Cela n'explique pas pourquoi ces divers changemens: d'abord dans le verre, et du verre dans une fiole? — R. C'était plus convenable.

D. Pourquoi avez-vous mis de l'eau dans le verre? — R. C'était pour le rincer, et je dis à ma mère de bien le nettoyer parce qu'il y avait danger.

D. Pourquoi ne l'avez-vous pas rincé vous-même? — R. J'allais à mon travail.

D. Que vous a dit votre mère ensuite? — R. Qu'elle avait bien rincé le verre.

D. Cela est étrange? — R. C'est pourtant la vérité.

D. Qui vous a appris la mort de votre père? — R. C'est ma tante qui m'a averti ; je suis allé au travail pour le secourir, je l'ai trouvé couché, j'ai touché sa main, elle était froide, son corps, il était froid, je lui ai ouvert la bouche, il m'a paru mort ; je lui ai placé un flacon d'éther sous le nez ; j'ai demandé aux ouvriers ce qu'il avait eu, ils n'en savaient rien.

D. Vous ne teniez pas ce langage devant le juge d'instruction ; vous disiez : Je n'ai pas ouvert la bouche de mon père, je n'ai pas dit qu'il avait la langue noire? — R. Il y a eu erreur de ma part, je l'ai reconnu dans une lettre au juge d'instruction.

D. Combien de temps êtes-vous resté auprès de votre père? — R. Peut-être un quart-d'heure.

D. Qu'avez-vous fait? — R. J'ai posé une garde auprès de lui et je suis allé chez le maire faire la déclaration de décès.

D. Vous avez eu soin de ramasser ses outils, son panier, et même cherché à dénouer son tablier. — R. Je n'ai pas cherché à dénouer son tablier.

D. Pourquoi n'alliez-vous pas chez un médecin? — R. Ce sont des conseils qu'on m'a donnés.

D. Avez-vous trouvé le maire? — R. Je n'ai trouvé qu'un membre du conseil.

D. Personne ne vous a donné ce conseil, et vous deviez aller chez le médecin. — R. Si fait, la femme Boland m'avait dit de suivre cette marche.

D. Cela se passait le 22; le même jour vous êtes allé chez le desservant. — R. Oui Monsieur.

D. Vous avez demandé l'inhumation pour le lendemain matin? — R. Oui, Mousieur, je l'ai demandée.

D. En présence du cadavre de votre père, la foule ne faisait-elle pas certaines reflexions sur la cause de sa mort? — R. Je l'ignore.

D. N'avez-vous pas dit : « Mon père est mort d'un coup de sang? » — R. Oui, Monsieur, parce que je le pensais.

D. Nous verrons si l'on n'a pas eu la pensée d'un crime dans le public. — R. Je n'ai pu le savoir..

D. Cependant le lendemain, en voyant les magistrats arriver à votre maison, qu'avez-vous pensé? — R. J'ai pensé qu'ils venaient s'assurer de la cause de sa mort, du coup de sang.

D. N'avez-vous pas entendu dire ces mots : Le père Leroy pourrait bien avoir été empoisonné par sa femme? — R. Je n'ai su cela que le 26 avril, après la sépulture.

D. Où avez-vous appris cela? — R. Chez ma tante, en revenant de chez M. le maire. Alors je pensai au verre ; en arrivant à la maison je demandai à ma mère ce qu'elle avait fait de l'eau du verre, elle me répondit qu'elle ne savait pas. Je la pressai de rappeler ses souvenirs et elle me dit qu'elle avait mis l'eau du lavage dans la cafetière de mon père, et mis avec cela de la barbe de capucin.

D. Comment votre mère connaissait-elle la propriété de cette plante? — R. Un jour, en voyant cette plante, je dis à ma mère : Vous voyez bien, cette plante-là est vénéneuse et peut faire mourir les chiens.

D. Il y a dans ce que vous dites beaucoup de gravité; vous donnez à votre mère des instructions ; à votre mère, vous lui apprenez que le minium est un poison, que la barbe de capucin est un poison ; vous faites la solution dans le verre, vous préparez tout ; la main de votre mère n'a fait que présenter le breuvage. — R. J'ignorais que ma mère ferait de cela un si mauvais usage.

D. C'est vous qui avez poussé votre mère à s'accuser la première; vous avez cherché à vous en faire un rempart pour sauver votre tête. C'est un acte infâme de lâche hypocrisie. — R. Je n'ai pas cru devoir l'empêcher.

D. Pourquoi l'avez-vous fait accompagner? — R. Je craignais qu'elle ne s'arrêtât en chemin.

D. Sans doute, parce qu'alors l'accusation retombait sur vous de tout son poids. C'est vous qui deviez l'accompagner? — R. Elle l'était par sa nièce.

D. Avez-vous dit à la femme Beaucousin, votre tante, la révélation de votre mère? — R. Oui, Monsieur, de suite.

D. Vous en imposez, je vous le prouverai dans le cours des débats. — R. Je l'ai dit à ma cousine d'abord, puis ensuite à ma tante.

D. Vous aviez l'intention d'avoir un témoin, dans la crainte que votre mère se rétractât; vous vouliez que votre mère fît cette déclaration en présence de vos parentes. — R. Non, Monsieur, ce n'était pas ma pensée.

D. Vous avez aussi cherché à faire disparaître les matières vomies par votre père, en mettant le pied dessus? — R. J'essuyais mon pied.

D. Au retour de votre cousine, que lui avez-vous demandé? — R. Je lui ai demandé si ma mère était arrivée.

D. Vous avez été arrêté sur-le-champ? — R. Oui, Monsieur.

D. Vous n'avez pas versé une larme sur la mort de votre père. — R. J'étais trop ému.

M. le président fait alors sortir le fils Leroy et rentrer la mère.

Interrogatoire de la femme Leroy.

D. Vous viviez en mauvaise intelligence avec votre mari? — R. Oui, Monsieur. (L'accusée verse des larmes.)

D. D'où provenait cette mésintelligence? — R. De nos caractères différens.

D. L'hiver dernier, votre mari travaillait aux ateliers de charité? — R. Oui, Monsieur.

D. Votre fils n'avait-il pas querelle avec son père? — R. Quelquefois; mais c'était pour mettre la paix.

D. Votre fils n'a-t-il pas frappé votre mari? — R. Non, Monsieur ; l'enfant n'a jamais levé la main sur son père.

D. Votre fils a porté plainte contre son père d'avoir commis un vol? — R. Ce n'est pas de l'enfant que cela est venu ; c'est moi qui l'ai déclaré.

D. C'était une fausse imputation, car la personne dont vous parliez n'avait pas été volée? — R. C'est une grande vengeance.

D. Votre fils a quitté la pharmacie de M. Lecomte ; n'a-t-il pas imputé ce renvoi à la mauvaise conduite du père? — R. Je le crois bien.

D. Vous faisiez une certaine boisson artificielle? — R. Oui, Monsieur.

D. N'y avait-il pas une cafetière pour votre mari? — R. Pas précisément.

D. Comment avez-vous empoisonné votre mari? — R. Cette pensée m'est venue à moi seule. J'étais lasse de la vie. La mauvaise pensée me traversa l'esprit ; je dis : Hé bien ! il faut en finir. Je lui donnerai la mort et je mourrai ensuite.

D. Ce n'était pas une raison pour empoisonner votre mari ; il fallait plutôt vous séparer. — R. Sans doute, mais la tête m'a tourné.

D. Comment vous y êtes-vous prise? — R. J'ai pris l'eau du verre, de la barbe de capucin et j'ai composé le breuvage.

D. Comment connaissiez-vous la barbe de capucin et le minium? — R. J'en avais entendu parler.

D. A qui? — R. Mais à mon pauvre enfant, qui s'occupait de pharmacie. Il en avait une petite boîte.

D. Aviez-vous cette plante depuis longtemps? — R. Oui, Monsieur.

D. Qui vous a fait connaître la fleur de capucin ; qui vous en a décrit les propriétés? — R. Plusieurs personnes.

D. Quel jour avez-vous cueilli cette plante? — R. La veille de la mort.

D. A quelle heure? — R. Dans la journée ; l'infusion s'est faite la nuit.

D. A quelle heure? — R. Vers midi ; mon garçon était à travailler dans son métier.

D. Combien en avez-vous mis? — R. Une racine dans l'eau du verre.

D. Quel jour votre fils a-t-il dit de prendre garde au verre? — R. Je ne me le rappelle pas.

D. Avez-vous rincé le verre le jour même? — R. Je le crois ; puis je l'ai mis dans la cafetière.

D. C'est donc votre fils qui vous a parlé des dangers de cette plante? — R. Il m'en disait bien d'autres, que je ne me rappelle pas.

D. Quand avez-vous mis le breuvage dans la cafetière? — R. Je ne sais précisément.

D. N'avez-vous pas ajouté de la poudre dans la cafetière? — R. Non, Monsieur.

D. Que vous a-t-on dit de la mort de votre mari? — R. On nous a annoncé d'abord qu'il était malade ; nous nous y sommes transportés ; mon pauvre enfant l'a examiné et il a dit : « Il est mort. »

D. Votre fils n'a-t-il pas cherché à faire disparaître les matières vomies? — R. Il a marché dessus par mégarde.

D. Votre fils a-t-il ouvert la bouche de son père? — R. Je ne sais trop.

D, Votre fils a-t-il détaché le tablier de son père? — R. Non, Monsieur.

D. Vous n'étiez guère affligés, votre fils plaisantait? — R. Je ne crois pas.

D. Qu'a dit votre fils en apprenant la mort de son père? — R. Je ne sais

D. Comment, dans une semblable circonstance, votre fils ne vous a rien dit ; il ne s'est pas informé des causes, vous ne vous êtes pas entendus du passé, de la mort même, de l'inhumation? — R. Non, Monsieur, je ne lui parlais pas, je restais comme muette.

D. Cela n'est pas probable? — R. Je ne me rappelle pas, Monsieur.

D. Ainsi pendant trois jours, vous n'avez eu aucun entretien, ou vous avez perdu mémoire de ce qui s'est passé. Nous allons arriver à la journée du lundi, et alors la mémoire va vous revenir. — R. Que voulez-vous que je vous dise?

D. Voyons, parlez-nous du lundi? — R. Le lundi, mon fils me dit : « Ma pauvre maman, qu'avez-vous? vous avez l'air soucieux. » Je lui ai répondu : « Mon pauvre fils, c'est moi qui ai fait le coup ! »

D. Quelle heure était-il? — R. Plus de midi.

D. Que vous a répondu votre fils? — R. Il m'a dit ensuite : « Comment avez-vous eu une pareille pensée? »

D. Qu'a-t-il dit? — R. « Vous voulez vous en aller à Rouen, vous n'allez pas partir toute seule, je vais aller chercher Lisa pour vous accompagner. »

D. Il était bien plus simple qu'il vous accompagnât lui-même. — R. Il m'a demandé aussi pour m'accompagner, je n'ai pas voulu.

D. Je dois vous dire que vous êtes en contradiction avec votre fils sur des points importans. — R. Je ne sais pas ce qu'il vous a dit ; il ne peut pas vous faire un discours comme moi, puisqu'il ne savait rien.

Pourquoi n'avez-vous pas fait cet aveu à votre fils dès le lendemain, quand on a fait l'autopsie du cadavre? — R. Je l'avais censément dit, puisque j'avais avoué que moi seule avais donné la boisson.

D. Vous soupçonnait-on dans le public? — R. Je ne sais pas.

D. Vous êtes venue de vous-même vous livrer à la justice? — R. Oui, Monsieur.

D. Ne serait-ce pas que vous vouliez vous dévouer pour sauver votre fils? — R. Non, Monsieur ; mon pauvre enfant ne le savait pas.

Après cet interrogatoire, on ramène Leroy fils au banc des accusés.

L'audience est suspendue quelques instans.

MM. Morin et Bechet, chimistes, déclarent que l'analyse des viscères de Leroy leur a fait trouver une notable quantité de plomb, ce qui leur a donné la conviction qu'il avait été administré à Leroy par une main coupable. Ils recherchèrent ensuite la présence de l'aconit, et malgré la difficulté pour la science de reconnaître cette substance, ils ont acquis la certitude de la présence de l'aconit. Ils n'ont trouvé aucune de ces substances dans la boisson de Leroy, qui leur fut remise. Dans l'estomac de Leroy, on a trouvé une certaine quantité de substances alimentaires blanchâtres et contenant une certaine quantité de plomb d'ingestion.

Casimir-Saturnin Legendre, pharmacien à Rouen, a eu chez lui l'accusé pendant près de quinze mois; il n'a eu qu'à se louer de sa conduite. Son caractère était sombre, taciturne et orgueilleux. Leroy ayant demandé de l'augmentation, le témoin ne voulut pas lui en accorder, ce qui le fit partir. Il ajoute : « Pendant qu'il était chez moi, je lui fis piler une plante d'aconit qu'il avait prise sur ma terrasse, et je lui fis remarquer que cette substance était très vénéneuse, et qu'il en faudrait une très petite quantité pour tuer une personne. »

M. Lecomte, pharmacien, a employé également l'accusé. Il avait des dehors très religieux, cependant il était peu communicatif. On l'a envoyé chercher du minium, pour le compte de M. Lecomte, chez un M. Manchon; mais le témoin n'en a jamais donné à Leroy.

Les autres dépositions ont confirmé les charges énoncées dans l'acte d'accusation.

Le jury a déclaré les deux accusés coupables, mais il a reconnu qu'il existait des circonstances atténuantes à l'égard de la femme Leroy.

La Cour, après en avoir délibéré, condamne Leroy fils à la peine de mort, et la femme Leroy à la peine des travaux forcés à perpétuité, avec exposition.

M. le président avertit les accusés qu'ils ont trois jours pour se pourvoir en cassation.

Leroy fils, levant la main : Messieurs, vous condamnez un innocent !

M. le président : Gendarmes, emmenez l'empoisonneur Leroy.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (7e ch.).

Présidence de M. Hallé.

Audience du 3 septembre.

AFFAIRE SOYER. — DÉTOURNEMENT DE CANONS AU PRÉJUDICE DE L'ETAT. — ABUS DE CONFIANCE.

Une loi a ordonné que le tombeau de l'empereur Napoléon et sa statue s'élèveraient dans l'hôtel des Invalides. Le plan du monument, qui devait être en grande partie en bronze, fut l'œuvre de M. Visconti.

Au nombre des concurrens pour l'exécution de ce monument se trouvait le sieur Soyer, fondeur. Son établissement existait depuis plus de trente ans; il avait été chargé de grands travaux, et notamment de la fonte de la colonne élevée sur la place de la Bastille à la mémoire des citoyens morts pendant les journées de juillet 1830.

Soyer, d'ailleurs, s'était acquis la renommée d'un habile artiste; ses ateliers étaient pourvus de puissans moyens d'exécution, et on trouvait ainsi en lui toutes les garanties de travaux portés à la perfection désirable, Il fut chargé de ce travail, et le bronze nécessaire lui fut livré.

Dans le commencement de l'année 1847, on apprit que Soyer avait disposé du bronze qui lui avait été confié; lui-même avoua à M. Visconti qu'il s'était servi de ce bronze pour diverses statues qu'il avait été chargé de couler.

Un tiers intervint alors et offrit sa garantie; mais quand ce tiers sut que ce n'était pas seulement une partie, mais la presque totalité du bronze fourni par l'Etat qui avait été détourné, il se retira.

Sur ces entrefaites, le désordre le plus complet avait envahi les affaires de Soyer, et le 21 mai 1847 il fut déclaré en état de faillite.

L'administration chercha à sauvegarder les droits de l'Etat. Le 2 juin, une saisie conservatrice fut faite à la requête de M. le ministre de l'intérieur dans les ateliers de Soyer. Les objets en bronze, appartenant à l'Etat, qui s'y trouvèrent sont seulement du poids de 2821 kilos; 715 furent saisis à la garde du sieur Darodes, associé de Soyer.

Cependant, effrayé et par les poursuites de ses créanciers et par celles de l'administration, Soyer prit la fuite. Sur la demande de M. le ministre de l'intérieur, le ministère public provoqua une instruction contre lui. Le 30 juin une perquisition fut faite à son domicile, on n'y trouva que les objets saisis le 2 juin.

Qu'est devenu le bronze livré par l'Etat? L'instruction s'est attachée à en retrouver les traces. Elle a constaté les faits suivans :

27 canons, pesant 56,424 kil., ont été vendus au sieur Robert.

8 canons, pesant 6,130 kil. 500 gr., ont été vendus au sieur Dufayet.

47 canons, pesant 46,733 kil., ont été brisés.

L'emploi de 14 canons, pesant 5,798 kil., ne se trouve pas sur les livres de Soyer.

Sur les 46,733 kil. de bronze provenant de la casse des canons,

23,216 kil. ont été vendus au sieur Bergeron.

5,753 kil. ont été vendus au sieur Dufayet.

4,450 kil. ont été employés par Soyer à la fonte de statues, objet de commandes particulières.

13,314 kil. ont servi à fondre des pièces qui devaient entrer dans le monument de l'empereur.

A l'égard de ces 13,314 kil. de bronze cuivré, 6,271 kil. 50 gr. ont été livrés à l'administration, ou sont encore dans les ateliers de Soyer. Le surplus a été dénaturé et le bronze a été détourné.

La perquisition faite chez le sieur Robert y a fait découvrir 4,790 kil. de fonte, provenant des canons. On n'a trouvé chez Dufayet et Bergeron aucune partie de bronze appartenant à l'Etat.

Ainsi ce dépôt, presque tout entier confié à Soyer, a disparu. En ne tenant pas compte de 4,790 kil., saisis chez Robert, la perte causée à l'Etat est de 108,830 kil., 40 de bronze, d'une valeur d'environ 241,192 fr. 96 c.

Ce n'est pas tout encore, six plaques du piédestal de la statue équestre de l'empereur avaient été livrées à l'administration, qui avait payé pour la façon 23,076 fr. 50 c.; ces pièces devaient subir des modifications, elles ont été remises à Soyer, qui les a refondues et a disposé du bronze.

Dans ces circonstances, le sieur Soyer est traduit devant le Tribunal de police correctionnelle sous la prévention d'abus de confiance, pour avoir, en 1845, 1846 et 1847, détourné ou dissipé, au préjudice de l'Etat, du bronze en canons qui ne lui avait été remis que pour un travail salarié et à la charge d'en faire un emploi déterminé.

Sont également traduits les sieurs Durdan et Darodes, anciens premiers commis du sieur Soyer, comme prévenus de s'être rendus complices de ce délit en aidant et assistant avec connaissance de cause le sieur Soyer dans les faits qui l'ont préparé, facilité et consommé; en outre le sieur Darodes comme prévenu d'avoir détourné en 1847, une pièce de bronze œuvrée saisie sur lui et confiée à sa garde, et de plus les trois premiers et les sieurs Robert et Dufayet sont prévenus d'avoir dans le courant de 1845, 46, 47 débité des armes de guerre dont ils se trouvaient détenteurs.

Les cinq prévenus déclarent se nommer :

1° Louis-Claude-Ferdinand Soyer, 31 ans, fondeur en cuivre;

2° Jacques-Louis-Anselme-Thimothée Durdan, 39 ans, commis;

3° Joseph Henri-Hilaire Darodes, 27 ans, employé.

4° Alexis Robert, 49 ans, affineur de métaux.

5° Pierre Dufayet, 25 ans, également affineur en métaux.

Les défenseurs des prévenus sont Mes Blot-Lequesne, Bailleul et Cauvain.

M. le président procède à l'interrogatoire du sieur Soyer.

D. En 1845, vous avez été chargé de l'exécution des travaux du monument de l'empereur Napoléon, et ce par une décision du ministre de l'intérieur qui vous a donné connaissance du cahier des charges et des devis dressés pour l'exécution de ces travaux; vous avez pris un engagement de vous conformer aux conditions exprimées dans ce cahier des charges. — R. Je commencerai par dire que je n'ai jamais pris connaissance de ce cahier des charges, et par la bonne raison qu'il me semblait assez inutile de m'en occuper. Ce n'est pas par devis qu'on peut fondre les objets d'art : ils se fondent au prix qui est convenu, et c'est ainsi que, deux ans avant qu'il en eût été question dans le devis, j'avais été chargé de fondre la statue de l'empereur, qui devait avoir 9 pieds, et pour laquelle il m'avait été alloué une somme de 65,000 fr. sans condition. Je le répète, il est impossible d'exécuter des objets d'art avec un cahier des charges; celui qui l'a fait n'entend rien à la fonte.

D. A la date du 2 juillet 1844, vous avez signé votre soumission, par laquelle vous vous engagiez à exécuter le monument moyennant 444,800 fr.? — R. Je n'ai pas écrit cela.

D. Vous l'avez signé. — R. C'est possible, je l'ai signé sans le lire, je vous dis que je tenais beaucoup à exécuter le tombeau de Napoléon.

D. On avait besoin de 108,000 kilos de bronze pour le monument, et l'on s'engageait à en fournir 116,000 pour vous couvrir des déchets inévitables et vous mettre à même de ramener sans perte pour vous le métal au titre exigé. — R. A de telles conditions, personne plus que moi n'aurait voulu entreprendre les travaux, car enfin on ne peut pas entreprendre l'impossible, et le sieur Momert, qui a rédigé le devis, n'entend rien à la fonte ni aux objets d'art.

D. Alors pourquoi vous chargiez vous de faire le monument? — R. Parce que je savais qu'on cherchait des fondeurs qui eussent traité au rabais. A cinq centimes de différence avec eux je n'aurais pas obtenu l'adjudication et j'y tenais. Je me suis donc résigné.

D. Vous saviez parfaitement que l'intention du gouvernement était de faire entrer dans l'exécution de ce monument le bronze des canons conquis par l'empereur : l'article 50 du cahier des charges le disait formellement. — R. Ce que je sais, c'est que dans les canons qui m'ont été envoyés, il y en avait plus de quarante français du temps de la république, car ils portaient encore écrits les mots de : Liberté, Egalité, Fraternité. On ne pourra pas dire que ceux-là avaient été conquis sur l'ennemi.

D. Vous avez eu pour commis Durdan et Darodes? — R. Oui, Monsieur; Durdan s'est retiré de chez moi, mais j'ai gardé Darodes.

D. Durdan savait à quel usage ces canons étaient destinés. — R. Il savait qu'ils pouvaient entrer dans la fonte, mais que pour les ramener au titre voulu, il m'en coûterait 600,000 fr.

D. Vous avez vendu de ces canons à Robert et à Dufayet? — R. Robert est un affineur de métaux, qui a dans son établissement des fourneaux où je pouvais les faire fondre plus commodément que chez moi.

M. le président, au sieur Durdan : Vous avez eu connaissance de la soumission signée par Soyer? — R. Non, Monsieur; j'étais simplement employé aux écritures dans l'établissement de M. Soyer, et sa fonderie ne me regardait pas. J'ai bien vu arriver les canons; je savais fort bien qu'ils étaient amenés sur l'ordre du ministre de la guerre, mais j'en ignorais absolument la destination. Il était bien à ma connaissance que M. Soyer s'était rendu adjudicataire des travaux du monument de l'empereur, mais je n'ai pas eu en communication le cahier des charges, parce que cela ne me regardait pas.

D. Au moins vous n'ignoriez pas que Soyer avait vendu du cuivre provenant de ces canons. — R. M. Soyer m'a dit qu'il avait vendu du cuivre à M. Robert, et il fallait bien que j'en fusse informé, puisque je devais en passer écriture; mais ce n'est pas moi qui l'ai vendu. Les affaires du dehors, les intérêts de la maison en fait de comptes, étaient de mes attributions, mais non les opératisns de la fonderie.

D. Ces canons étant des armes de guerre, on ne pouvait les vendre. — R. Pareille chose, cependant, était arrivée à M. le baron Marochetti, qui a vendu les canons à M. Soyer.

M. Soyer : Le fait est exact : le baron Marochetti m'a cédé quatre canons pour faire deux statues du duc d'Orléans, une pour Paris, et l'autre pour Alger. Je n'en ai employé que trois, et le quatrième je l'ai rendu au baron Marochetti. Mais je n'aurais pu en agir ainsi pour la statue de l'empereur, car on exigeait du bronze Keller, et non pas du bronze canon.

M. le président, au sieur Darodes : Vous avez été employé aussi chez Soyer? — R. Oui, Monsieur; d'abord avec Durdan, puis ensuite tout seul. J'ai eu connaissance de la remise des canons, et je sais qu'il en a été vendu un au sieur Bergeron, et d'autres aux sieurs Robert et Dufayet. La sortie de M. Durdan de chez M. Soyer remonte au 31 janvier dernier, et depuis lors il n'a jamais été vendu de canons, car il n'y en avait plus dans l'établissement à partir du moment où je suis resté seul employé. Je me rappelle en avoir vu vendre deux petites pièces, qui étaient plutôt des objets d'art; mais ce n'a été que pas mal de temps après les autres, et longtemps avant que je fusse seul dans la maison.

D. Le 2 juillet, il y a eu saisie chez Soyer, et vous avez été constitué gardien; cependant vous avez vendu une plaque de fonte comprise dans la saisie confiée à votre garde. — R. Je l'ai fait, Monsieur, forcé, contraint par la nécessité, et dans le but seul de payer les journées des ouvriers, n'ayant plus d'argent pour les satisfaire, et les journées d'ouvriers, c'est chose sacrée.

M. le président, au sieur Robert : Vous avez acheté des canons à Soyer? — R. Je lui en ai acheté à lui comme à tous autres, je ne lui ai pas demandé d'où ils lui provenaient, j'ai réglé le compte et j'ai payé.

D. Il n'est pas permis d'acheter des canons qui sont des armes de guerre. — R. J'achète des canons de tout le monde; j'en ai vendu au ministre de la guerre quarante-quatre pièces que j'avais achetées moyennant 300,000 fr.; de Hambourg j'en ai fait venir quarante-huit pièces de 24, et j'en ai envoyé une grande partie, en plein jour, chez M. Cavé, pour qu'il me les coupe et me les fasse fondre par morceaux; j'ai acheté des pièces de canon danoises qui sont restées ostensiblement rangées dans ma cour.

Le sieur Dufayet, auquel M. le président adresse la même question fait aussi la même réponse : J'ai acheté au sieur Soyer des canons entiers et cassés; j'en achète à tout le monde, c'est mon état; mais il est bien entendu que ces canons ne peuvent plus servir.

On procède à l'audition des témoins.

Le premier appelé est M. Louis Visconti, architecte du gouvernement. Il s'exprime en ces termes :

Le 11 mai 1844, il fut dressé un cahier de charges à l'occasion de l'érection du monument de l'empereur Napoléon; divers entrepreneurs en prirent connaissance concurremment avec M. Soyer, qui obtint sur eux la préférence parce qu'on voulait que l'adjudication de ces travaux put lui servir de dédommagement aux pertes qu'il avait éprouvées lorsqu'il se chargea de la confection de la colonne de Juillet. Il a trouvé les conditions du cahier des charges très recevables; il a demandé du bronze qui lui a été remis pour faire le piédestal de la statue. Ce piédestal a commencé à être mis en fonte, mais par suite des modifications qu'on y a apportées, il est resté en suspens dans les ateliers du sieur Soyer. Il avait déjà reçu 23 mille francs pour ses travaux commencés, mais le bronze du piédestal a disparu comme celui qu'il avait reçu pour fondre la statue entière.

D. Ainsi, Soyer a eu connaissance du cahier des charges? — R. Certainement; il en a même débattu les prix.

D. Dresse-t-on des cahiers de charges, lorsqu'il s'agit de fondre des objets d'arts? — R. Oui, Monsieur; cela a eu lieu pour la colonne de juillet.

D. L'article 50 était formel au sujet de l'emploi du bronze qu'on lui avait fourni? — R. Le bronze ne lui avait été livré qu'à la charge par lui de l'employer avec l'alliage nécessaire pour la confection de la statue.

D. Ainsi il n'a pu ignorer qu'il devait en faire un emploi déterminé? — R. Cela va sans dire; les cent mille kilogrammes qui lui ont été fournis ne l'ont pas été à titre d'échange, mais pour être employés par lui et rendus façonnés.

D. N'avait-il pas d'abord été question de ne lui livrer que cinquante mille kilogrammes à la fois? — R. Certainement, et on aurait bien fait : c'était mon avis, au reste. Mais M. Soyer a beaucoup insisté pour qu'on lui livrât les cent mille kilog. à la fois.

M. Soyer : Si j'ai tant insisté, c'est que je voulais faire en grand mes opérations d'alliage : en effet, j'avais commencé sur une petite échelle, et je me suis aperçu que cela m'entraînerait dans une grande dépense.

M. le président, au témoin : Soyer est-il venu vous parler de la difficulté qu'il éprouvait dans ses opérations d'alliage? — R. Il m'en a parlé, en effet, mais je lui ai répondu qu'il était fort habile dans sa profession, et que, d'ailleurs, il avait dû savoir à quoi il s'engageait en soumissionnant. Jamais M. Soyer n'a été autorisé à vendre ce bronze pour le remplacer par du bronze Keller. Quand il m'a dit qu'il avait employé une partie du bronze qui lui avait été confié à faire la statue de Guillaume-le-Taciturne, je lui ai répondu que j'en ferais part au gouvernement et que cela pourrait le mener loin, mais jamais il ne m'est venu à l'esprit qu'il ait pu disposer du bronze de l'Etat.

D. Soyer n'a-t-il pas livré à l'administration une plaque de bronze confectionnée? — R. Oui, Monsieur le président; mais comme il y avait des modifications à y apporter, elle lui a été rendue, mais à la charge par lui de la conserver pour y faire les modifications nouvelles adoptées.

M. le président, au sieur Soyer : Cette plaque a disparu avec le reste. Vous l'avez aussi vendue? — R. Si l'on m'avait payé les 270,000 de travaux qui m'avaient été alloués par le conseil municipal, je n'aurais pas fait de mauvaises affaires, et j'aurais tout fini.

M. le président, au témoin : Avez-vous eu des relations avec Durdan? — R. Je ne connaissais pas M. Durdan, j'étais toujours en rapport avec M. Soyer seul.

M. l'avocat du Roi Saillard, au témoin : Soyer nous a dit que les opérations d'alliage auxquelles il aurait dû soumettre le bronze des canons pour obtenir le bronze dit Keller auraient nécessité une dépense de 300,000 francs, puis de 600,000 fr. A quel chiffre convient-il de s'arrêter? — R. Je ne comprends rien à cela; d'habiles fondeurs ont pris connaissance comme lui du cahier des charges, et ils ont tous trouvé que la chose était parfaitement faisable; et le rabais de 1 0/0 consenti par M. Soyer a été également consenti par ses concurrens, sur lesquels il n'a obtenu la préférence que par le motif dont j'ai déjà parlé.

M. le président : Soyer s'est plaint aussi que les retards apportés à l'accomplissement de ses travaux lui avaient causé un grand préjudice.

M. Soyer : Certainement! J'ai été obligé de me procurer quarante-cinq ouvriers habiles, auxquels j'étais obligé de payer les journées, bien qu'ils n'exécutassent pas les travaux pour lesquels je les avais arrêtés.

M. Visconti : M. Soyer devait probablement les occuper à d'autres travaux.

M. Soyer : Oui, à d'autres travaux qui m'étaient bien mal payés.

M. Visconti : Mais il n'y avait en réalité point de retard; il n'y avait aucune nécessité d'aller plus vite, et les diverses modifications apportées au dessin-modèle de la statue étaient, au reste, la seule cause de ces retards, contre lesquels M. Soyer n'a rien à dire.

M. Monot, architecte, fait une déposition à peu près analogue à celle du précédent témoin.

Un homme de peine au service du sieur Soyer déclare qu'on a vendu des pièces de canon entières au sieur Robert; on les y transportait en plein jour; le soir il n'a vu enlever que de la mitraille, et il pense qu'on n'agissait ainsi que pour ne pas contrarier Mme Soyer. Selon lui, le sieur Durdan ne s'occupait que des affaires de comptabilité de la maison et non de celles de la fonderie.

La femme Serres, portière, a vu arriver les canons, sans savoir d'où ils venaient ni à quel usage ils étaient destinés. Elle en a vu emporter aussi; mais on ne cherchait pas à se cacher. Elle ignore chez qui on allait les porter.

M. Flober, gardien d'artillerie, explique comment avaient lieu les livraisons de canons au sieur Soyer, qui remettait des récépissés de tous ceux qu'il recevait. Lorsqu'on faisait venir ces pièces des différentes places où elles se trouvaient, l'ordre avait été donné de les transporter directement chez M. Soyer, au lieu de les déposer au Musée d'artillerie de Saint-Thomas-d'Aquin. Au surplus, ces canons, tout-à-fait hors de service, provenaient des guerres d'Espagne et d'Allemagne : sauf trois qui étaient algériens, les autres étaient espagnols, prussiens et autrichiens.

Sur la demande expresse de M. Soyer, le Tribunal ordonne que l'on fera citer à la prochaine audience MM. Dumas et Durand : ils seront entendus comme témoins sur les dépenses qu'auraient occasionnées les opérations d'alliage pour obtenir du bronze dit Keller.

L'affaire est remise à huitaine.

NOMINATIONS JUDICIAIRES.

Par ordonnance du Roi du 29 août, sont institués :

Président du Tribunal de commerce d'Annonay (Ardèche), M. Séguin; — Juges au même Tribunal, MM. Ribes, Mignot, Giraud; — Suppléans au même Tribunal, MM. Paret, Ravel, Rouveure aîné, Gard.

Président du Tribunal de commerce d'Aubenas (Ardèche), M. Cuchet; — Juge au même Tribunal, M. Verny; — Suppléant au même Tribunal, M. Rey.

Président du Tribunal de commerce d'Aurillac (Cantal), M. Delfour fils aîné; — Juges au même Tribunal, MM. Pontenay-Fontète, Maisonobe; — Suppléans au même Tribunal, MM. Charbonnel, Miquel fils aîné.

Juge au Tribunal de commerce de Quintin (Côtes-du-Nord), M. Duval-Desvallées;

Juges au Tribunal de commerce de Salins (Jura), MM. Chavet, Billet, Prost; — Suppléant au même Tribunal, M. Thiébaut.

Président du Tribunal de commerce d'Orléans (Loiret), M. Rousseau-Dehais; — Juges au même Tribunal, MM. Varnier-Roger, Doussaint-Péan, Charoy aîné; — Suppléant au même Tribunal, MM. Vignat-Daize, Baron Champenoist.

Président du Tribunal de commerce de Cahors (Lot), M. Giraud.

Président du Tribunal de commerce d'Argentan (Orne), M. Barbier; — Juges au même Tribunal, MM. Perrin-Duval, Lecrène et Heurtaut; — Suppléans au même Tribunal, MM. Fauvel et Lizot.

Président du Tribunal de commerce de Tinchebray (Orne), M. Frémont; — Juge au même Tribunal, M. Le Marchand; — Suppléant au même Tribunal, M. Miquelard.

Président du Tribunal de commerce de Gournay (Seine-Inférieure), M. Ferand; — Juge au même Tribunal, M. Longé-Derondelle; — Suppléant au même Tribunal, M. Chabot-Debas.

Juges au Tribunal de commerce de Neufchâtel (Seine-inférieure). MM. Cauchois, Duval, Cornet; — Suppléant au même Tribunal, M. Becquet.

Juge au Tribunal de commerce de Dourdan (Seine-et-Oise), M. Chartier; — Suppléant au même Tribunal, M. Gager.

Juge au Tribunal de commerce de Brignoles (Var), M. Coustau; — Suppléant au même Tribunal, M. Bagarry.

CHRONIQUE

DÉPARTEMENS.

— CHARENTE-INFÉRIEURE (Saintes), le 31 août. — Un crime atroce vient d'affliger profondément la commune de Chérac et l'arrondissement de Saintes :

Le nommé Bellot habitait le village de Montplaisir, commune de Chérac, avec sa femme et sa fille. Depuis longtemps des discussions fort vives avaient lieu journellement entre les époux, car Bellot, d'un caractère violent et brutal, menaçait souvent sa femme de lui donner la mort, et dans toutes ces querelles, la fille prenait le parti de sa mère et ne cherchait point à calmer l'irritation de son père : au contraire, elle l'irritait par des propos acerbes et parfois offensans.

Le 28 août, vers les sept heures du soir, une nouvelle dispute s'éleva entre Bellot, sa femme et sa fille. Après quelques expressions outrageantes échangées de part et d'autre, le père s'arma d'un fusil et fit feu de deux coups sur sa fille, qui fut atteinte dans le dos et à la tête. La femme Bellot et sa fille prirent alors la fuite et se réfugièrent chez une de leurs voisines, la nommée Perret. Bellot les suivit bientôt, armé d'une fourche. Ayant rencontré sur son passage la femme Quéré, il lui en porte un violent coup dans l'aine. Il entre ensuite dans la chambre où sa femme et sa fille cherchaient à se cacher; il se précipite d'abord sur sa malheureuse femme, et lui donne un coup de fourche dans le ventre; cette infortunée tombe, et expire quelques heures après. Cependant la fille Bellot s'était réfugiée dans un lit; son père, dont la fureur n'est pas assouvie, la frappe avec sa fourche au bras gauche. Il sort; il trouve dans la cour la nommée Perret, jeune femme d'un caractère doux et inoffensif, mais dont le crime à ses yeux est d'avoir donné asile aux femmes Bellot, il se jette sur elle. Cette femme à genoux lui demande grâce, elle le supplie de lui laisser la vie en considération de ses deux petits enfans; mais rien n'est capable d'arrêter la fureur de Bellot : il porte à la femme Perret deux violens coups de fourche qui l'atteignent, l'un au bras, l'autre au côté.

Bellot part; il se rend chez son gendre, le nommé Boisseau; il est encore armé d'un fusil, sans doute pour commettre encore un nouveau crime. Heureusement Boisseau était absent de son domicile.

Bellot rentre chez lui. Quelques heures s'écoulent, et on entend une détonation d'arme à feu; mais chaque habitant du village, inquiet et tremblant, hésite, s'enferme dans sa demeure, et personne n'ose sortir.

Vers minuit, les cris : Au feu! au feu! se font entendre. Les habitans du village se lèvent. La maison Bellot était la proie des flammes. On accourt, on enfonce la porte de la cour, on trouve Bellot étendu sans vie auprès d'une meule de paille, un fusil était entre ses jambes, et il s'était donné la mort en introduisant le canon dans sa bouche. Tous les efforts des personnes accourues sur les lieux furent impuissans pour éteindre l'incendie, qui dévora la maison tout entière.

La justice, avertie de ces faits, se rendit de suite sur le lieu du crime, et trouva, couchés dans une écurie près l'un de l'autre, et enveloppés dans des suaires, les cadavres des époux Bellot. Le mari était âgé de 64 ans, la femme de 70. La justice a constaté qu'avant de se donner la mort, Bellot avait défoncé ses barriques pour laisser perdre son vin, et avait éparpillé son blé sur le plancher.

Le médecin qui avait accompagné le juge d'instruction et le procureur du Roi, après avoir constaté leurs décès, a examiné les blessures des deux femmes Perret et Quéré et de la fille Bellot. Les blessures faites à la femme Quéré offrent peu de gravité, mais l'état de la femme Perret et de la fille Bellot est très inquiétant.

Pendant tout le temps qu'a duré l'opération de la justice, une foule immense (c'était un dimanche) n'a cessé de stationner autour de la maison dans laquelle ces divers crimes avaient été accomplis. Chacun vomissait des imprécations contre Bellot; mais en même temps on se félicitait de voir le pays délivré de ces hommes qui en avaient été la terreur pendant tant d'années.

— Depuis quelques jours, il circulait de vagues rumeurs sur une coalition de meuniers pour faire augmenter le prix du grain. Voilà les renseignemens que nous pouvons donner comme certains :

Vingt-cinq à trente meuniers se sont rendus deux fois au chef-lieu de la commune de Saint-Sauvant, canton de Burie, pour changer le mode de perception de la mouture des grains, et en faire hausser le prix. Un traité devait, sous peine d'amende, garantir la résolution prise. Le ministère public a poursuivi dix de ces meuniers pour fait de coalition; l'instruction ne paraît pas terminée, mais les meneurs de cette coupable tentative en paraissent effrayés et n'essayeront pas, sans doute, de la pousser à bout; ils prétendent aujourd'hui qu'il n'était question que d'un projet de réglement à soumettre à l'autorité supérieure.

Hier 30 août, une perquisition a eu lieu au domicile d'un sieur Dannepont, meunier, de la commune de Chaniers, dans le but de saisir le traité dont on le croyait nanti; il paraît que la recherche a été infructueuse. Néanmoins la diligence des magistrats eut sur l'esprit de la population, que les projets de MM. les meuniers inquiétaient et exaspéraient, une salutaire influence. Espérons que des preuves suffisantes mettront les magistrats en position de faire bonne justice.

PARIS, 3 SEPTEMBRE.

— Un journal annonçait hier, et plusieurs journaux le répètent aujourd'hui, que M. le chancelier venait de transmettre au parquet toute la procédure commencée contre Mlle Deluzy; que cette dernière serait interrogée de nouveau aujourd'hui par le juge d'instruction, M. Broussais, qui l'avait interrogée pour la première fois le 19 août.

Cette note contient une double erreur : Mlle Deluzy n'a pas été et ne pouvait pas être interrogée aujourd'hui; M. le chancelier n'a pas transmis au parquet et n'avait pas à transmettre la procédure commencée, car M. le chancelier ne peut avoir de rapports officiels et directs avec le parquet du Tribunal de première instance ou de la Cour royale. D'après les règles de la hiérarchie, M. le chancelier transmettra les pièces de l'information commencée à M. le garde-des-sceaux, ministre de la justice, qui par l'intermédiaire du procureur-général les fera passer au procureur du Roi, sur le réquisitoire duquel l'instruction sera continuée par l'un des magistrats instructeurs.

Le temps indispensable pour faire faire des expéditions anthentiques des nombreuses pièces saisies qui concernent la partie du procès restant encore à juger, les délais qu'entraîne nécessairement la transmission du dossier par les divers degrés de la hiérarchie administrative et judiciaire, expliquent suffisamment pourquoi l'information commencée n'a pas encore été remise au magistrat instructeur, qui dès lors n'a pu même annoncer l'intention de procéder à un interrogatoire ou d'entendre un témoin.

— La chambre des vacations a jugé une question qui peut intéresser les nombreux jeunes gens venus à Paris de l'étranger pour leurs plaisirs ou leurs études et les fournisseurs de la capitale. L'état de minorité du débiteur étranger ne l'exempte pas de la contrainte par corps. Voici dans quelles circonstances cette décision a été rendue.

MM. Liré et Baron, tiers-porteurs de billets à ordre non payés et souscrits en 1845 par M. Achille Kambergi, Grec de nation, l'ont fait appréhender au corps, en vertu d'une ordonnance de M. le président et le retiennent à Clichy. Kambergi a demandé sa mise en liberté, en se fondant sur son état de minorité, qu'il fait résulter d'un certificat délivré par l'évêque d'Odessa et attestant qu'il est né en 1826.

M. Kambergi, dit Me Juillet, son avocat, est sujet grec, et l'on sait que le Code des Hellènes, copié sur le nôtre, fixe la majorité à vingt et un ans. Doit-on refuser au mineur étranger le bénéfice de la loi française sur la contrainte par corps? L'article 2064 du Code civil qui soustrait le mineur à la contrainte est général et absolu. Où s'arrêtera-t-on? L'enfant de dix ans, de cinq ans sera-t-il contraignable par corps comme le jeune homme de vingt ans.

Notre adversaire, répond Me Charles Limet, appartient à cette fashion étrangère qui fréquente Paris pour s'y former aux belles manières de la gentilhommerie moderne, et particulièrement à l'art de ne pas payer ses dettes; hôte habituel de la maison de Clichy, il paraît s'ennuyer de ce séjour, et pour reconquérir le droit de fouler en liberté l'asphalte et le bitume de nos boulevards, il essaye de se faire passer pour un mineur inexpérimenté, victime des faiblesses de son âge.

Me Limet ajoute que rien ne démontre l'identité du demandeur avec le jeune individu né sur les bords de la mer Noire. Rien n'établit sa nationalité. Né à Odessa, est-il

Russe? Non, car il invoque la loi grecque; mais le certificat qu'il produit lui donne le titre de sujet autrichien.

L'avocat soutient que le mineur étranger n'est pas exempt de la contrainte. Il cite deux arrêts dans ce sens (Bordeaux, 23 décembre 1828; Paris, 19 mai 1830) et s'attache à établir que le principe subsiste dans toute sa vigueur sous l'empire de la loi du 17 avril 1832.

Le Tribunal, présidé par M. Casenave, après avoir entendu M. Mahou, avocat du Roi, a rendu son jugement en ces termes :

« Attendu que la loi du 17 mai 1832 règle le sort des étrangers en France par rapport à la contrainte par corps;

» Attendu que cette loi, après avoir établi en principe général que les étrangers sont contraignables par corps pour les dettes contractées en France envers des Français, n'excepte de cette règle, dans l'article 18, que deux catégories de personnes, à savoir les femmes et les septuagénaires;

» Attendu dès lors que les mineurs, par cela même qu'ils ne sont pas compris dans l'exception, rentrent dans la règle générale;

» Attendu, d'ailleurs, que la loi de 1832 est une loi de police et de sûreté contre les étrangers, qu'on comprend qu'elle ait dû assurer aux nationaux une protection contre les étrangers, même mineurs, qui, n'ayant pas de domicile en France, pourraient se jouer de leurs engagemens;

» Attendu que la dette est légitime, que la cause n'en est pas sérieusement contestée;

» Par ces motifs, condamne Kambergi à payer 1,430 francs, maintient l'arrestation provisoire; fixe à deux ans la contrainte par corps. »

— M. le conseiller Michelin a entendu aujourd'hui dans le cabinet de M. le président de la Cour d'assises, onze témoins relativement à l'inculpation de faux témoignage dirigée contre M. Rosemond de Beauvallon. Ces témoins sont :

M. Devismes, arquebusier; M. Boutigny, expert chimiste; M. Buffault, agent d'affaires; M. Reboul, maire de Saint-Pierre (Martinique; Mlle Valory; M. Auger, négociant, rue d'Enghien; M. Marie, locataire de la maison rue des Batailles; M. Klein, propriétaire de ladite maison, juge au Tribunal de commerce; M. Breton, gérant de la *Gazette des Tribunaux*; la femme Lusine, portière de ladite maison; M. Arnoux, rue de Labruyère.

Demain M. le conseiller Michelin entendra MM. Véron, Emile de Girardin, Arthur Bertrand, M. de Guise, médecin, le comte d'Horbourg.

—Des rassemblemens nombreux ont continué à stationner tout le jour sur les trottoirs de la rue St-Honoré, depuis les rues du Coq et Croix-des-Petits-Champs, jusqu'à celles de l'Arbre-Sec et des Vieilles-Etuves. Leur attitude jusqu'à sept sept heures environ de la soirée était calme et ils ne paraissaient composés que de curieux et de désœuvrés, à part quelques figures sinistres, que l'on voyait circuler silencieusement et semblant attendre quelque événement fortuit ou quelque signal.

Dans la soirée d'hier, de huit à onze heures, cent soixante-seize individus avaient été arrêtés; les uns comme provoquant au trouble, d'autres pour insultes à la troupe, la garde nationale et aux agens de la force publique. Ce sont généralement des artisans, des cordonniers, des ébénistes, des menuisiers, des tailleurs.

Ce soir, de sept à huit heures, au moment où se ferment les ateliers, la foule, ainsi qu'il était arrivé hier, a commencé à devenir plus considérable, et, de ce moment, les omnibus qui parcourent en très grand nombre ce point de la rue Saint-Honoré, ne se sont plus ouvert que difficilement passage. Des mesures avaient été prises à l'avance pour que les scènes ne se renouvelassent pas. Deux commissaires de police, dont l'un M. Dagnès-Giro avait été la veille atteint d'une pierre qui lui avait fait une assez forte contusion, se trouvaient sur les lieux ainsi que de nombreux agens placés sous les ordres d'officiers de paix, que l'on regrettait de ne pas voir revêtus de leur costume distinctif.

De fortes patrouilles de garde nationale à pied et à cheval, des brigades de sergens de ville et des pelotons de gardes municipaux, ont commencé, dès la tombée de la nuit, à parcourir la rue Saint-Honoré et les rues adjacentes, tandis que des piquets de cavalerie occupaient les aboutissans de la place du Palais-Royal d'un côté, et de l'autre ceux du Pont-Neuf, du quartier des Halles et de la pointe Saint-Eustache. Comme hier, quelques clameurs et quelques sifflets partis de groupes composés de jeunes gens, ont accueilli les premières patrouilles, mais sans que, toutefois, aucune démonstration agressive eut lieu.

Cependant les boutiques s'étaient successivement fermées, et les groupes, qui s'ouvraient et semblaient se dissiper à l'apparition de chaque patrouille, continuaient de séjourner sur les trottoirs, et même au milieu de la chaussée, lorsque tout-à-coup, vers neuf heures, une sorte de panique eut lieu; la foule prit alors la fuite dans la direction de la rue de l'Arbre-Sec, et en même temps on vit les retardataires assaillis de coups, saisis et mis en état d'arrestation, au nombre de cent environ. Ils ont été conduits à la préfecture de police.

La garde nationale, nous devons le dire, la troupe de ligne et la garde municipale, sont restées étrangères à ces violences. Plusieurs personnes inoffensives et qui regagnaient leur domicile, ont été l'objet de voies de fait!

A dix heures et demie, grâce peut-être à l'heureux et fortuit concours d'une froide pluie qui n'avait pas cessé de tomber depuis huit heures, la foule était dissipée et la libre circulation se trouvait rétablie.

Espérons que de si déplorables scènes ne se reproduiront pas demain, et qu'une stupide curiosité n'attirera plus sur ce point si fréquenté de Paris une agglomération de désœuvrés dont un des moindres torts est d'entraver le commerce et de répandre sans cause et sans but l'inquiétude parmi la population calme et laborieuse.

Erratum. — Dans notre numéro du 3 septembre, on a par erreur placé sous la rubrique *Cour de cassation* (chambre criminelle), un Bulletin du 30 août de la chambre civile, présidence de M. le premier président Portalis.

— Sous le titre de *Manuel des prétendus incurables*, ou nouveau *Système végétal dépuratif*, pour la cure radicale des MALADIES CHRONIQUES, M. le docteur Denis de Saint-Pierre publie la 4e édition d'un ouvrage d'un haut intérêt. Si à l'apparition de ce livre, il y a quelques années, les esprits difficiles connaissant l'importance du sujet, osèrent élever des doutes sur la valeur des promesses de l'auteur qui par un travail utile semblait se placer au-dessus de tous ses collègues, le malade, stimulé par des souffrances aigues et continuelles, croit volontiers, lui, à la toute puissance de l'art. Il admet des degrés dans le savoir du médecin comme dans celui de l'avocat, de l'artiste : celui-ci ne m'a point guéri; à un autre, il sera peut-être plus instruit ou plus heureux, et l'empressement des infirmes, des *prétendus incurables* a été grande à se rendre auprès du nouveau docteur. Leur confiance n'a point été déçue cette fois; soumis au traitement végétal dépuratif du docteur Denis de Saint-Pierre, il en est résulté des cures merveilleuses, inouies, non seulement à Paris, mais dans toute la France, dans toute l'Europe, dont plusieurs sont à notre connaissance et qui font le plus grand honneur aux talens de l'auteur du *Manuel des prétendus incurables*, livre précieux, dont la lecture est recommandée non seulement aux gens bien portans qui seront frappés d'une multitude d'aperçus nouveaux, d'une critique souvent piquante, mais vraie, judicieuse; et à l'homme souffrant qui y reconnaîtra la cause, le vrai nom de sa maladie et la manière de la combattre. (Voir aux Annonces d'hier.)

SPECTACLES DU 4 SEPTEMBRE.

OPÉRA. — Fermé pour réparations.
FRANÇAIS. — Relâche.
OPÉRA-COMIQUE. — Le Bouquet de l'infante.
VAUDEVILLE. — Elle est Folle, la Polka.
VARIÉTÉS. — Pauvre Jacques, le Gamin de Paris.
GYMNASE. — Mlle Agathe, les Fées de Paris.
PALAIS-ROYAL. — Les Chiffonniers, Père et Portier.
PORTE-SAINT-MARTIN. — La Belle aux Cheveux d'or.
GAITÉ. — Léa.
AMBIGU. — Le Fils du Diable.
COMTE. — La Fée Urgande.
FOLIES. — Le Triolet bleu.
CIRQUE NATIONAL.—Soirée équestre, M. Price, M. Auriol, etc.
HIPPODROME. — La Croix de Berny, le Camp du Drap d'Or.
PANORAMA.—Champs-Elysées; Bataille d'Eylau. Prix : 2 et 3 fr.

ENTREPOT DES BATIGNOLLES.

L'assemblée générale annuelle des actionnaires de la compagnie de l'Entrepôt des Batignolles, convoquée pour le 3 courant, dans les salons Lemardelay, rue Richelieu, 100, à trois heures de l'après-midi, n'ayant pas réuni le nombre d'actions suffisant pour une délibération régulière, a été remise au 24 courant, au même lieu et à la même heure.

Aux termes des statuts, les délibérations seront valables quel que soit le nombre des actions représentées et des membres présens.

ENTREPOT DU NORD.

L'assemblée générale annuelle des actionnaires de la compagnie de l'entrepôt du Nord, sous la raison sociale G. Heim et Ce, convoquée pour le 3 courant, dans les salons Lemardelay, rue Richelieu, 100, à huit heures du soir, n'ayant pas réuni le nombre d'actions suffisant pour une délibération régulière, a été remise au 24 courant, au même lieu et à la même heure.

Aux termes des statuts, les délibérations seront valables, quelque soit le nombre d'actions représentées et des membres présens.

NOTA. Les gérans croient devoir rappeler une dernière fois aux actionnaires qui n'ont pas opéré le versement du troisième quart, que leurs actions seront vendues à la Bourse du 13 courant.

NAPOLÉON DICTANT SES MÉMOIRES A SAINTE-HÉLÈNE, par M. Steuben, très belle planche in-folio, pour servir de pendant au sujet de *Napoléon tenant son fils sur ses genoux*, par M. Steuben. Les épreuves qui restent à l'éditeur, sur chine, avant toute lettre, formaient la tête du premier tirage. Prix : 40 fr.; à Paris, chez E. Brière, imprimeur, rue Sainte Anne, 55.

ENVELOPPES
TOILES INDESTRUCTIBLES

Ces enveloppes doublées en toile fine, sur papier glacé, sont employées par les ministères, les ambassades, les maisons de banque, de commission, et par les personnes qui ont des relations commerciales avec l'étranger, elles garantissent les papiers ou valeurs qu'elles renferment contre l'indiscrétion, l'humidité, le frottement ou une détérioration quelconque. Les formats courans sont, savoir : modèle A en 3, 8 fr. le cent; modèle B coquille en 4, 10 fr. le cent; modèle C longues, 12 fr. le cent; modèle D, 15 fr. le cent.

Fabrique et magasin chez M. CRESPIN, village Orsel, 11, à Montmartre, près Paris.

Dépôt général, chez NAPOLÉON ALEXANDRE, rue Neuve-St Eustache, 3; Drouin et Dombey, rue de Cléry, 41; Susse, place de la Bourse, 31; Chaussée d'Antin, 15; Faubourg Saint Honoré, 30, et chez tous les pricipaux papetiers de Paris.

TRÈS BEL
APPARTEMENT A LOUER,
RUE VIVIENNE, 53.
(Maison des Concerts Musard, près le boulevard)
PRIX : 2,500 FR. — S'ADRESSER AU 3e.

Estafette du Commerce, distributions quotidiennes d'imprimés à domicile dans tout Paris, rue de la Jussienne, 11. — MM. les actionnaires de l'entreprise des distributions d'imprimés de l'Estafette du Commerce Bonnard, Campmas et Ce, sont invités à se rendre au siége de la société, rue de la Jussienne, 11, le mardi 14 septembre 1847, à sept heures et demie du soir, pour assister à l'assemblée générale annuelle qui aura lieu conformément à l'article 31 de l'acte social, et à l'article 6 de l'acte modificatif du 20 juin 1841.

Aux termes de conventions verbales, en date, à Paris, du 29 août 1847, M. Louis-Charles-Antoine BIGANT, marchand de papiers peints, demeurant à Paris, rue Mazagran, 10 bis, a vendu à M. Louis-Pierre BIGANT, peintre, demeurant à Paris, rue de l'Échiquier, 10, son fonds de commerce de marchand de papiers peints qu'il exploite à Paris, rue Mazagran, 10 bis, et consistant en la clientèle et l'achalandage y attachés, et non compris les mobilier et marchandises se trouvant en ce moment dans ledit établissement, et ce pour entrer en jouissance à partir du 1er septembre 1847.
BIGANT jeune.

A vendre ébène Maurie d'une beauté exceptionnelle, au gros et en détail depuis 20 fr. les 50 kilos et au dessus, rue du Cloître-Saint-Merri, 4, de 9 heures à 4 heures.

DÉPURATIF DU SANG.

LE SIROP CONCENTRÉ de SALSEPAREILLE, préparé par QUET, pharmacien à Lyon, est employé avec un succès constant pour la guérison des Maladies secrètes, des Dartres, Démangeaisons, Taches et Boutons à la peau, Rhumatismes, Goutte et toutes âcretés ou vices du sang. D'un usage fort commode, il est préféré aux tisanes. (Voir l'instruction.) Dépôts à Paris, à la pharmacie HÉBERT; galerie Véro Dodat, 2; des Panoramas, rue Montmartre, 161; dans les principales villes de France et de l'étranger.

ANNONCES-OMNIBUS

BAZAR de voitures, rond-point de la droite de l'Arc-de-Triomphe, dans la cité de l'Etoile, 27. Vente, achat et échange de voitures d'occasion. Voitures bien entretenues et remisées pour 5 fr. par mois.

A louer en totalité, à Versailles, plusieurs belles Maisons, tout y est réuni. — S'adresser, 121 bis, boulevard de la Reine.

TRAITÉ DES MALADIES
DES
CHEVEUX
de la BARBE et du SYSTÈME PILEUX en général,
indiquant les moyens de faire REPOUSSER les CHEVEUX et de les conserver à l'état de santé le plus parfait jusqu'à l'âge le plus avancé, à l'aide de moyens inconnus jusqu'à ce jour, par M. OBERT, membre de plusieurs Sociétés savantes. Ouvrage présenté à l'Académie royale de Médecine. Un vol. in-8. 1 fr. 50 c. — Pour la France et l'étranger, en envoyant un bon de 2 fr. sur la poste on recevra l'ouvrage *franco*. Il se trouve dans toutes les librairies scientifiques et chez l'auteur, rue Hautefeuille, 30, près l'École de médecine, à Paris. CONSULTATIONS GRATUITES tous les jours, de 10 à 4 h., et par corresp. (Affr.)

INVENTION 1809 — EXPOSITIONS DE L'INDUSTRIE 1823 ET 1827. — PERFECTIONNEMENT 1814
VINAIGRE AROMATIQUE DE Jean-Vincent BULLY
Ce Vinaigre, d'un usage reconnu bien supérieur aux eaux de Cologne, et que tant de contrefacteurs cherchent à imiter, est aujourd'hui le cosmétique le plus distingué et le plus recherché pour les soins délicats de la toilette des dames. Il rafraîchit et adoucit la peau à laquelle il rend son élasticité; il enlève les boutons et rougeurs, calme le feu du rasoir et dissipe les maux de tête.
259, *rue St-Honoré, à Paris.* — 1 *fr.* 50 *le flacon*

DRAGÉES DE GÉLIS ET CONTÉ
APPROUVÉES PAR L'ACADÉMIE DE MÉDECINE.
D'après le Rapport académique, ces dragées sont préférables à tous les ferrugineux connus, et les médecins les prescrivent dans le traitement des pâles couleurs, de la faiblesse et de la plupart des maladies des femmes.—Chez LABELONYE, pharm., place du Caire, 19, et dans presque toutes les pharmacies.

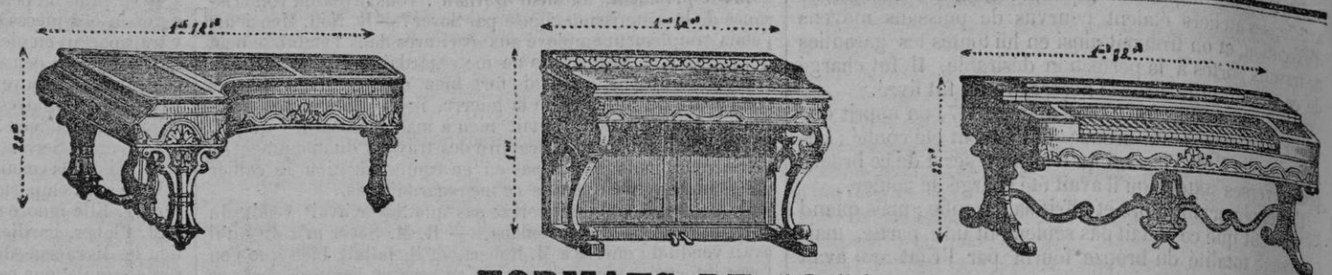

FORMATS DE 1847.
PARIS, 19, rue des Bons-Enfans, et 10, rue de Valois.
MAISON PAPE
Londres, 75, Lover-Grosvenor-Street. Bruxelles, 16, rue du Bois-Sauvage.

PIANO A QUEUE NOUVEAU MODÈLE; réduction de format, augmentation de son, simplicité de mécanisme et facilité extrême du toucher, tels sont les principaux avantages que présente cet instrument. A ce format est également appliqué le système de traction inventé par M. Pape, au moyen duquel une seule tringle à écrou peut remplacer les grandes armatures de fer en arc-boutant employées dans l'ancienne construction, pour résister au tirage des cordes, amélioration importante et qui est d'un grand avantage pour la tenue de l'accord.

LE PIANO CARRÉ représenté ici est du système à marteaux en dessus, lequel a subi, nouvellement encore, quelques perfectionnemens. Ces instrumens, les seuls de ce genre qui peuvent soutenir la comparaison avec les grands pianos à queue, obtiennent même souvent la préférence sur ceux-ci, en raison de *leur petit format régulier*.

PIANO-CONSOLE, construit sur le système des pianos à queue, c'est-à-dire que la traction des cordes, loin de refouler la table d'harmonie comme dans l'ancienne méthode, sert au contraire à la tendre, et améliore, à la longue, la qualité des sons. Aucun piano connu n'a, dans des dimensions égales, autant de force et de volume de son. C'est aussi l'instrument qui en raison de sa construction, convient le mieux pour les pays d'outre-mer. On peut même le séparer en deux, lorsqu'on le désire pour la facilité du transport.

Tous ces instrumens possèdent, en outre, un mécanisme des plus simples, ce qui amène évidemment solidité et réduction de prix. L'importance qu'a prise la fabrication de ces trois formats, par suite de leur succès, a engagé M. Pape à cesser la construction des anciens modèles et à continuer à se défaire de ceux qui lui restent encore à un rabais considérable.

ENTREPRISE SPECIALE
DES
ANNONCES
POUR TOUS LES
JOURNAUX DE PARIS, DES DÉPARTEMENS ET DE L'ÉTRANGER.
S'ADRESSER A M.
NORBERT ESTIBAL,
Fermier d'Annonces de plusieurs Journaux, rue Vivienne, n. 53, à Paris.

La Nomenclature des Journaux des Départemens est envoyée franco aux personnes qui en font la demande par lettres affranchies adressées à M. NORBERT ESTIBAL.

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

Etude de Me CABIT, huissier à Paris, rue du Pont-Louis-Philippe, 8.

En une maison sise à Paris, quai de la Grève, 66,

Le mardi 7 septembre 1847, à midi,

Consistant en commode, secrétaire, tables, chaises, fauteuils, vases, etc. Au comptant. (6343)

Sociétés commerciales.

D'un exploit du ministère de Jolly, huissier à Paris, du 30 août dernier, enregistré,

Il appert que M. Louis-Emile-Edouard-Joseph HAVEZ, propriétaire, demeurant à Paris, rue Saint-Martin 179, a formé une demande en nullité d'une société existant entre M. Emmanuel-Joseph BAILLY, imprimeur, demeurant à Paris, rue Madame, 47, et M. Charles-Etienne DIVRY, prote d'imprimerie, demeurant à Paris, rue Saint-Jacques, 260, aux termes d'un acte sous signatures privées en date du 17 août, déposé pour minute à Me Viefville, notaire à Paris.

Ladite société en nom collectif à l'égard de MM. Bailly et Divry, et en commandite à l'égard de tous autres qui adhéreront aux statuts, et contractée pour l'exploitation d'une imprimerie et d'un atelier de brochure sis à Paris, place Sorbonne, 2.

DUPARC. (8230)

Cabinet de M. TIREL, jurisconsulte, rue de Paradis-Poissonnière, 1.

Suivant acte sous signatures privées, en date à Paris du 27 de ce mois, enregistré, MM. Gustave DE GRIMOUVILLE, chevalier de la Légion-d'Honneur et de Malte, et Armand DELATOUCHE, demeurant tous deux à Paris, rue Saint-Lazare, 40, ont déclaré dissoute à partir du 31 août dernier la société qu'ils avaient formée par acte sous signatures privées en date à Paris du 27 juin 1839, enregistré à Paris le 1er juillet suivant, pour quinze années à partir du 1er janvier 1839, sous la raison sociale Gustave DE GRIMOUVILLE et Armand DELATOUCHE, ayant pour but de créer une maison de commission pour l'achat et l'expédition de tous les objets relatifs au service du culte.

M. Armand Delatouche est chargé de la liquidation de la société dissoute.

Pour réquisition. Th. TIREL. (8231)

D'un acte sous seings privés, en date du 27 août 1847, enregistré;

Il appert que la société formée entre MM. SARGENT et PASCOE, pour l'exploitation d'une fonderie et lavage de divers résidus et métaux, située au Point-du-Jour, commune d'Auteuil, est et demeure dissoute à partir du jour de l'acte.

Pour extrait. SEGARD. (8232)

D'un acte sous seings privés fait double à Paris le 31 août 1847, enregistré;

Il résulte que la société en nom collectif créée par M. Edmond-Auguste-Joseph DELRUE, passementier, et M. Michel-Joseph DELAIRE, ouvrier passementier, demeurant tous deux rue de la Grande-Truanderie, 46, à Paris, pour l'exploitation du commerce de passementerie, connue sous la raison sociale DELRUE et Ce, et qui devait finir le 15 juin 1850, est dissoute, et que M. E. Bouchereau, rue du Faubourg-St-Denis, 56, est nommé son liquidateur, avec pouvoir de gérer et administrer les biens et affaires de cette société et de signer pour elle.

E. BOUCHEREAU. (8233)

Suivant acte sous seings privés, fait double à Paris, le 1er septembre 1847, dûment enregistré;

M. QUEL (Joseph), ciseleur, demeurant à Paris, rue St-Sébastien, 44;

Et M. MILAN (Toussaint-Louis-Joseph), ancien marchand de bronzes, demeurant à Belleville, près Paris, rue du Guignier, 3;

Ont résilié purement et simplement, à partir du 1er septembre courant, la société en nom collectif, sous la raison QUEL et MILAN, pour la fabrication de modèles en cuivre, et notamment de ceux pour ornemens en fonte de fer, qu'ils avaient formée par acte sous signatures privées, fait double à Paris le 8 février 1846, enregistré à Belleville le 13 du même mois.

M. Milan est nommé liquidateur de cette société, dont il continuera les opérations en son nom personnel.

Pour extrait. MILAN aîné. (8234)

Tribunal de Commerce.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugemens du Tribunal de commerce de Paris, du 2 SEPTEMBRE 1847, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour :

Du sieur MARCHADIER (Jean), payeur, rue de la Charité, 9, à Vincennes, nomme M. Couriot juge-commissaire, et M. Hérou, faub. Poissonnière, 14, syndic provisoire [N° 7562 du gr.];

Du sieur HANSSEN jeune Arnold-Joseph), marchand de cheveux, rue Vivienne, 8, nomme M. Couriot juge-commissaire, et M. Blet, rue des Bons-Enfans, 32, syndic provisoire [N° 7563 du gr.];

Du sieur MAUGER (Elie), nourrisseur, à Batignolles, avenue de Clichy, 93, nomme M. Plaine juge-commissaire, et M. Richomme, rue d'Orléans-St-Honoré, 19, syndic provisoire [N° 7564 du gr.];

Du sieur CASSART (François-Louis), limonadier, rue St-Denis, 346, nomme M. Plaine juge-commissaire, et M. Magnier, rue Taitbout, 14, syndic provisoire [N° 7565 du gr.];

Du sieur VINCENT (Jean), constructeur de bateaux et md de vins, rue Mazarine, 6, nomme M. Klein juge-commissaire, et M. Decagny, rue Thévenot, 16, syndic provisoire [N° 7566 du gr.];

Du sieur BILLY (Julien), md de vins, à Belleville, boul. des Amandiers, 32, nomme M. Klein juge-commissaire, et M. Pellerin, rue Lepelletier, 16, syndic provisoire [N° 7567 du gr.];

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Du sieur MAURES (François-Antoine), batteur d'or, rue Picpus, 42, le 10 septembre à 11 heures [N° 7507 du gr.];

Du sieur BOCK (Jean), fab. de meubles, rue Moreau, 60, le 9 septembre à 1 heure 1/2 [N° 7549 du gr.];

Du sieur DELARUE (Jacques-Joseph), débitant de bois des îles, rue Phélippeaux, 37, le 9 septembre à 3 heures [N° 7556 du gr.];

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossemens de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

VÉRIFICATIONS ET AFFIRMATIONS.

Du sieur BONOMÉ (Louis-Pierre), épicier, rue de Ponthieu, 12, le 10 septembre à 3 heures [N° 7168 du gr.];

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances :

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

Des sieur et dame TALAZAC-KNAPP, nég. en nouveautés, rue St-Denis, 356, le 10 septembre à 3 heures [N° 6885 du gr.];

Du sieur CHAPUIS (Claude), md de curiosités, rue Neuve-St-Augustin, 16, le 9 septembre à 1 heure 1/2 [N° 7357 du gr.];

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis que les créanciers reconnus.

REMISES A HUITAINE.

Du sieur MARTIN (Gustave), libraire, rue Servandoni, 16, le 9 septembre à 1 heure 1/2 [N° 6691 du gr.];

Du sieur ROCHER (Honoré Olivier), plâtrier, à Montmartre, le 9 septembre à 1 heure 1/2 [N° 7202 du gr.].

Pour reprendre la délibération ouverte sur le concordat proposé par le failli, l'admettre s'il y a lieu, ou passer à la formation de l'union, et, dans ce cas, donner leur avis sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

Du sieur BRENAC (Désiré-Pierre), md de vins, à Bercy, entre les mains de M. Huet, rue Cadet, 1, syndic de la faillite [N° 7490 du gr.];

Du sieur D'HOTE (Jacques-François-Auguste), md de vins, quai de la Mégisserie, 46, entre les mains de M. Huet, rue Cadet, 1, syndic de la faillite [N° 7471 du gr.];

Du sieur MARCHAL (Jean), passementier, rue St-Martin, 195, entre les mains de M. Huet, rue Cadet, 1, syndic de la faillite [N° 7445 du gr.];

Du sieur CORVÉE jeune (Jacques), voiturier, rue et île St-Louis, 88, entre les mains de M. Hellet, rue Paradis-Poissonnière, 56, syndic de la faillite [N° 7379 du gr.];

Du sieur L'HOPITAL (Joseph-Simon), horloger, rue Laffitte, 30, entre les mains de M. Blet, rue des Bons-Enfans, 32, syndic de la faillite [N° 7363 du gr.];

Pour, en conformité de l'article 493 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 26 août 1847, qui rapporte le jugement du 30 mars 1847, déclaratif du sieur LESIEURE-DESBRIÈRES, pharmacien, rue Lepelletier, 9, comme nul et non avenu, et remet ledit sieur LESIEURE-DESBRIÈRES à la tête de ses affaires [N° 6974 du gr.];

ASSEMBLÉES DU 4 SEPTEMBRE 1847.

MIDI : Stintzy, ébéniste, vérif. — Mony aîné, md de faïence, id. — Widal, commiss. en horlogerie, conc. — Lesurier, md de vins, id. — Guillot, loueur de voitures, id — Mercier, anc. épicier, id.

UNE HEURE : Gelhay, md de ferronnerie, synd. — Glemaree, libraire, clôt. — Roclon, md de vins, redd. de comptes.

TROIS HEURES : Petit, linger, clôt. — Beau et Laroze, ent. de bâtimens, id. — Nibouliez, maroquinier, conc — Morand, md de vins, id. — Picard, loueur de voitures, id.

Séparations.

Du 17 août 1847 : Séparation de corps et de biens entre Joséphine-Madeleine DELSET et Louis-Antoine OLAGNIER, à Paris, rue de Savoie, 2. — Levillain, avoué

Décès et Inhumations.

Du 1er septembre 1847. — M. Benouville, enfant, rue du Faub.-du-Roule, 16. — Mlle Harboville, 16 ans, rue du Faub.-Poissonnière, 105. — Mlle Usèbe, 19 ans, rue Montmartre, 107. — Mme Bouvier, 47 ans, rue Saint-Honoré, 219. — Mlle Baptiste, 24 ans, boul. St-Denis, 4. — Mme Feipel, 42 ans, rue du Faub.-St-Martin, 9. — Mlle Fistel, 12 ans, rue du Faub.-St Martin, 222. — Mme Lotte, 34 ans, rue St-Maur, 70. — Mme Ronsel, 72 ans, rue du Faub.-du-Temple, 38. — Mme Hardy, 35 ans, rue de Bretagne, 28. — M. Delarue, 80 ans, rue de Saintonge, 77 — M. Prieur, 28 ans, rue Geoffroy Lasnier, 6. — Mme Dehèque, 77 ans, rue de Grenelle-St-Germain, 7. — Mme Labitte, 83 ans, rue du Bac, 101. — M. Letoffe, 33 ans, rue Percée-St-André, 8.

Bourse du 3 Septembre.

Cinq 0/0, j. du 22 mars	117 85
Quatre 1/2 0/0, j. du 22 mars	105 50
Quatre 0/0, j. du 22 mars	— —
Trois 0/0, j. du 22 décembre	76 50
Trois 0/0 (emprunt 1844)	— —
Actions de la Banque	3200 —
Rente de la ville	— —
Obligations de la ville	— —
Caisse hypothécaire	— —
Caisse A. Gouin, c. 1000 fr	1150 —
Caisse Ganneron, c. 1000 fr	1050 —
4 Canaux avec primes	1265 —
Mines de la Grand'Combe	— —
Lin Maberly	— —
Zinc Vieille-Montagne	5825 —
R. de Naples, j. de janvier	— —
— Récépissés Rothschild	101 70

CHEMINS DE FER.

DÉSIGNATIONS.	AU COMPTANT. Hier.	Adj.
Saint-Germain	— —	— —
Versailles, rive droite	— —	270 —
— rive gauche	— —	— —
Paris à Orléans	1230 —	1232 50
Paris à Rouen	950 —	950 —
Rouen au Havre	— —	— —
Marseille à Avignon	587 50	580 —
Strasbourg à Bâle	175 —	175 75
Orléans à Vierzon	— —	— —
Boulogne à Amiens	— —	467 50
Orléans à Bordeaux	535 —	531 25
Chemin du Nord	— —	— —
Montereau à Troyes	— —	— —
Semp. à Hazebrouck	395 —	395 —
Paris à Lyon	390 —	390 —
Paris à Strasbourg	370 —	370 —
Tours à Nantes	— —	— —

BRETON.

Enregistré à Paris, Septembre 1847. F.
Reçu un franc dix centimes.
IMPRIMERIE DE A. GUYOT, RUE NEUVE-DES-MATHURINS, 8.
Pour la légalisation de la signature A. GUYOT,
le maire du 1er arrondissement,